



REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°25 | JUILLET - AOÛT 2026

p. 1	Présentation de la revue
p. 2	Le Conseil scientifique
p. 3	L'édito de la Rédaction
p. 4	Veille juridique
p. 15	Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan
p. 22	La reconnaissance d'État : entre existence juridique et effectivité internationale
p. 30	Montée en puissance des sociétés militaires privées dans la guerre en Ukraine : enjeux et défis de l'ordre juridique international
p. 38	The qualification of a public health of international concern (PHEIC) : an effective legal instrument or a structurally insufficient response to epidemic containment ?
p. 44	La coopération internationale comme instrument de protection du patrimoine culturel subaquatique : les apports et les limites de la Convention UNESCO de 2001

Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le vingt-cinquième numéro de la **Revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Cette revue est diffusée tous les deux mois. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animés par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !



Le conseil scientifique

Direction des Masters de Droit international

Julie FERRERO

Professeure à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Constance BARRIERE

Doctorante à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Pierre-François LAVAL

Professeur à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Anna PEDRAJAS

Doctorante à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Kiara NERI

Professeure à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Millian PORTET

Doctorant à l'Université Jean Moulin Lyon
III

Le comité de rédaction

Malak HAMEDA BENCHEKROUN

Etudiante en Master 2 Droit international
public

Ömer MACIT

Etudiant en Master 2 Droit des
organisations internationales

Coline BERTHELOT

Etudiante en Master 2 Droit des
organisations internationales

Carla MÉRIEUX

Etudiante en Master 2 Droit international
public

Marion COFFY

Etudiante en Master 2 Droit des
organisations internationales

Alexia PIRROUX

Etudiante en Master 2 Droit international
public

Kimberley FRAIX-BURNET

Etudiante en Master 2 Droit international
public

Lucie VILA

Etudiante en Master 2 Droit des
organisations internationales

L'édito de la Rédaction

Nous sommes ravies de vous présenter cette nouvelle édition de la Revue juridique des Masters de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III.

Cette édition clôt la période estivale, et ouvre à une nouvelle année universitaire, riche en projets et publications à venir.

C'est avec plaisir que nous poursuivons la mission de la Revue : donner l'opportunité aux étudiants du Master de s'initier à l'exercice de la recherche académique, et de contribuer, à leur échelle, au débat scientifique.

Nous tenons à remercier les rédacteurs et rédactrices dont les travaux, rédigés durant l'été, sont publiés dans cette édition.

Nous remercions également nos professeurs pour leur soutien et accompagnement précieux tout au long du processus de publication, pour chacune des éditions que nous réalisons.

Nous adressons finalement nos remerciements à l'EDIEC pour son soutien actif à la diffusion et publication de notre Revue, qui permet de donner une toute autre dimension à notre lectorat.

Nous souhaitons une belle rentrée à tou.tes nos lecteurs et lectrices, et une excellente lecture !

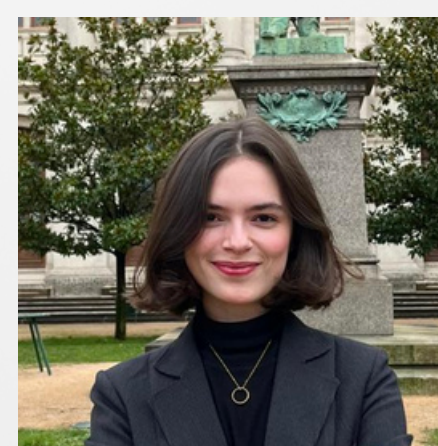
Les rédactrices en chef 2025-2026



LÉOPOLDINE
BOUCHER



LÉA
BOYER



LILI LE
BERRIGAUD

Veille juridique



LUCIE
VILA



KIMBERLEY
FRAIX-BURNET



ÖMER
MACIT



COLINE
BERTHELOT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

I/ FIXATION DES DÉLAIS DE LA PROCÉDURE ÉCRITE DANS L'AFFAIRE VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES DROITS DE L'HOMME PAR LE RWANDA SUR LE TERRITOIRE DU CONGO (RDC C. RWANDA) – 4 AOÛT 2026

Le 4 août 2026, le président de la Cour internationale de justice a rendu une ordonnance fixant les délais de la procédure écrite dans l'affaire *Violations alléguées des droits de l'homme par le Rwanda sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*.

Cette affaire trouve son origine dans une requête déposée par la République démocratique du Congo (RDC) le 26 juin 2026, par laquelle celle-ci a introduit une instance contre le Rwanda concernant des violations alléguées des droits de l'homme commises sur son territoire.

Afin d'organiser la première phase écrite de la procédure, le président de la Cour a rencontré les représentants des deux États le 20 juillet 2026. La RDC a sollicité un délai de douze mois pour préparer son mémoire, en raison de la complexité et de l'ampleur de l'affaire, qui porte notamment sur des événements s'étendant sur une période de trente ans et implique plusieurs instruments juridiques invoqués pour établir la compétence de la Cour.

De son côté, le Rwanda a demandé à disposer de dix-huit mois pour préparer son contre-mémoire. Il a notamment souligné la nécessité de connaître l'ensemble des moyens avancés par la RDC avant de pouvoir y répondre et a demandé que le mémoire congolais présente de manière exhaustive les faits, les demandes formulées ainsi que les éventuelles réparations réclamées.

Tenant compte des observations des deux Parties, la Cour a fixé au 4 octobre 2027 la date limite pour le dépôt du mémoire de la RDC et au 4 décembre 2028 celle du contre-mémoire du Rwanda. La Cour réserve, à ce stade, la suite de la procédure.

II/ AUDIENCES PUBLIQUES SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR L'ALLEMAGNE DANS L'AFFAIRE MANQUEMENTS ALLÉGUÉS À CERTAINES OBLIGATIONS INTERNATIONALES RELATIVEMENT AU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ (NICARAGUA C. ALLEMAGNE) – 7-10 SEPTEMBRE 2026

La Cour internationale de justice tiendra, du 7 au 10 septembre 2026, des audiences publiques consacrées aux exceptions préliminaires soulevées par l'Allemagne dans l'affaire *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*.

Cette affaire a été introduite par le Nicaragua le 1er mars 2024. Celui-ci reproche à l'Allemagne d'avoir manqué à plusieurs obligations internationales découlant notamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, ainsi que de principes du droit international humanitaire et d'autres normes impératives du droit international général, dans le contexte du territoire palestinien occupé et plus particulièrement de la bande de Gaza.

Le Nicaragua soutient notamment que l'Allemagne, en apportant un soutien politique, financier et militaire à Israël et en ayant cessé de financer l'UNRWA,

aurait manqué à son obligation de prévenir la commission d'un génocide. Pour établir la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque à la fois les déclarations des deux États reconnaissant la juridiction obligatoire de la CIJ sur le fondement de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut et l'article IX de la Convention sur le génocide.

Lors de l'introduction de l'instance, le Nicaragua avait également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Après des audiences tenues les 8 et 9 avril 2024, la Cour avait toutefois considéré, dans son ordonnance du 30 avril 2024, que les circonstances ne justifiaient pas l'indication de telles mesures.

La procédure s'est poursuivie avec le dépôt du mémoire du Nicaragua. Cependant, le 21 octobre 2025, l'Allemagne a soulevé des exceptions préliminaires, contestant la compétence de la Cour ainsi que la recevabilité de certaines demandes présentées par le Nicaragua. Le dépôt de ces exceptions a entraîné la suspension de la procédure sur le fond. Le Nicaragua a ensuite déposé ses observations sur celles-ci dans le délai fixé par la Cour.

Les audiences de septembre 2026 porteront donc exclusivement sur ces exceptions préliminaires. L'Allemagne présentera ses arguments les 7 et 9 septembre, tandis que le Nicaragua présentera les siens les 8 et 10 septembre 2026.

III/ INTERVENTION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DÉPÔT D'UN MÉMOIRE PAR L'UNION EUROPÉENNE DANS L'AFFAIRE TRAFIC ILLICITE ALLÉGUÉ DE MIGRANTS (LITUANIE C. BÉLARUS) – 20 JUILLET 2026

Le 20 juillet 2026, la Fédération de Russie a déposé devant la Cour internationale de justice une déclaration d'intervention dans l'affaire *Trafic illicite allégué de migrants (Lituanie c. Bélarus)*, sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour.

Pour rappel, l'affaire trouve son origine dans une requête déposée par la Lituanie le 19 mai 2025 contre le Bélarus. La Lituanie reproche à ce dernier d'avoir violé plusieurs obligations découlant du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle lui reproche notamment d'avoir facilité et permis le trafic à grande échelle de migrants en situation irrégulière depuis le Bélarus vers son territoire, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ce trafic et de ne pas avoir suffisamment protégé les droits des migrants concernés.

L'intervention de la Fédération de Russie repose sur l'article 63 du Statut de la CIJ, qui permet à un État partie à une convention d'intervenir lorsqu'est en cause l'interprétation de celle-ci dans une affaire devant la Cour. En exerçant ce droit, l'État intervenant devient également lié par l'interprétation de la convention retenue par la Cour dans son arrêt.

La Russie justifie ainsi son intervention par sa qualité d'État partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants. Elle considère que l'affaire soulève des questions relatives à l'interprétation de plusieurs de ses dispositions, notamment ses articles 2, 3, 4, 6, 10, 11, 12, 15, 16 et 20. Conformément au Règlement de la Cour, la Lituanie et le Bélarus ont été invités à présenter leurs observations écrites sur cette déclaration d'intervention.

Cette intervention se produit alors que la Cour a décidé que la première phase de la procédure porterait sur sa compétence et la recevabilité de la requête lituanienne. Elle s'inscrit dans un contexte d'intervention croissante de tiers dans cette affaire : la Pologne avait déjà déposé une déclaration d'intervention le 30 juin 2026.

De plus, le même jour, l'Union européenne a également déposé auprès de la Cour internationale de justice un mémoire contenant ses observations dans l'affaire sur le fondement des articles 43, paragraphe 2, et 69, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

Ce dépôt repose sur un mécanisme distinct de l'intervention d'un État au titre de l'article 63 du Statut de la Cour. En vertu de l'article 43, paragraphe 2, du Règlement, lorsqu'une affaire peut soulever une question d'interprétation d'une convention à laquelle une organisation internationale publique a participé, celle-ci peut présenter des observations sur les dispositions concernées. L'article 69, paragraphe 2, permet également à une organisation internationale de fournir, de sa propre initiative, des renseignements relatifs à une affaire au moyen d'un mémoire déposé avant la clôture de la procédure écrite.

La participation de l'Union européenne prend donc ici la forme d'un mémoire destiné à fournir à la Cour des observations et des éléments relatifs à l'affaire, et non d'une déclaration d'intervention au sens de l'article 63 du Statut. Cette démarche intervient alors que la procédure se concentre, à ce stade, sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, conformément à une ordonnance du 17 juillet 2025.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.

I/ LES JUGES DE LA CPI MODIFIENT LE RÈGLEMENT DE LA COUR POUR ENCADRER LA CLÔTURE DES DOSSIERS D’AFFAIRE ET DE SITUATION

Le 25 juin 2026, les juges de la CPI ont adopté un amendement au Règlement de la Cour, entré en vigueur le jour de son adoption, afin d’introduire une nouvelle norme 66 ter relative à la clôture des dossiers d’affaire et de situation.

Cette nouvelle disposition vise à renforcer la clarté et la transparence de la clôture des situations et à faciliter la gestion des dossiers par la Cour. Elle permet notamment aux Chambres préliminaires d’ordonner la clôture d’un dossier lorsque le Procureur décide de ne pas ouvrir d’enquête dans une situation déferée par un État partie. Le Procureur peut également informer une Chambre qu’il ne prévoit plus d’activités d’enquête ou de poursuites.

La nouvelle norme précise enfin les modalités de traitement des questions résiduelles pouvant apparaître après la clôture d’un dossier, notamment concernant la reclassification de documents ou les mesures de protection des témoins.

Cet amendement s’inscrit dans les efforts de la CPI visant à harmoniser et améliorer ses procédures. Il sera communiqué aux États parties pour observations et restera en vigueur, conformément à l’article 52-3 du Statut de Rome, sauf opposition de la majorité des États parties dans les six mois suivant cette communication.

II/ LA PRÉSIDENTE DE L’ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES RÉAGIT AUX RETRAITS DU BURKINA FASO, DU MALI ET DU NIGER DU STATUT DE ROME

Le 1^{er} juillet 2026, la Présidente de l’Assemblée des États Parties au Statut de Rome a exprimé sa préoccupation face aux démarches entreprises par le Burkina Faso, le Mali et le Niger en vue de leur retrait du Statut.

Elle a regretté ces décisions, estimant qu’elles risquent d’affaiblir les efforts internationaux de lutte contre l’impunité et la poursuite collective de la justice. La Présidente a ainsi appelé les trois États à rester parties au Statut de Rome et à poursuivre un dialogue constructif au sein de l’Assemblée.

Elle a également rappelé que le retrait du Statut de Rome ne libère pas un État de ses obligations nées pendant la période où il y était partie. Enfin, elle a souligné la contribution passée du Burkina Faso, du Mali et du Niger aux travaux de l’Assemblée en soutien à la CPI en tant qu’institution judiciaire indépendante et impartiale.

III/ LE BUREAU DU PROCUREUR DE LA CPI DEMANDE LE RETRAIT DES CHARGES À L’ENCONTRE D’ABDALLAH BANDA

Le 14 juillet 2026, le Bureau du Procureur de la CPI a demandé à la Chambre de première instance IV l’autorisation de retirer les charges de crimes de guerre retenues contre l’ancien commandant

rebelle soudanais Abdallah Banda Abakaer Nourain, dans le cadre de la situation au Darfour.

L'Accusation estime qu'en raison de la détérioration des preuves, de l'indisponibilité de certains témoins, des doutes concernant la crédibilité de témoins clés et de l'apparition de preuves à décharge, il n'existe plus de motifs substantiels de croire qu'Abdallah Banda est responsable des crimes qui lui sont reprochés.

Celui-ci était notamment accusé d'avoir participé à l'attaque du 29 septembre 2007 contre une base des forces de maintien de la paix de l'Union africaine à Haskanita, au Darfour, qui avait causé la mort de 12 soldats et grièvement blessé huit autres.

Si les juges approuvent le retrait des charges, l'affaire sera clôturée à l'encontre d'Abdallah Banda. Le Bureau du Procureur a toutefois précisé que cette décision ne remet pas en cause ses enquêtes et poursuites concernant les crimes commis au Darfour et qu'il pourrait présenter de nouvelles charges si des preuves suffisantes étaient ultérieurement obtenues.

IV/ LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE LA CPI CONFIRME SA COMPÉTENCE DANS L'AFFAIRE EL HISHRI

Le 15 juillet 2026, la Chambre préliminaire I de la CPI a confirmé, à l'unanimité, la compétence de la Cour dans l'affaire Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri et a rejeté la requête de la Défense.

En effet, la Défense avait contesté la compétence de la CPI en invoquant l'article 19 du Statut de Rome. La majorité des juges a toutefois considéré que les faits reprochés à M. El Hishri demeuraient

couverts par la résolution 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée en 2011 en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La juge Flores Liera, tout en reconnaissant la compétence de la Cour, a estimé que celle-ci résultait également de la déclaration d'acceptation de la compétence de la CPI faite par la Libye en 2025 sur le fondement de l'article 12-3 du Statut.

M. El Hishri, présenté comme l'un des plus hauts responsables de la prison de Mitiga, est suspecté de 17 chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis entre le 1er mai 2014 et le 30 juin 2020. Son audience de confirmation des charges s'est tenue du 19 au 21 mai 2026, et les juges doivent désormais se prononcer sur la confirmation des charges.

V/ LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE LA CPI CONFIRME TOUTES LES CHARGES À L'ENCONTRE DE KHALED MOHAMED ALI EL HISHRI ET LE RENVOIE EN PROCÈS

Le 16 juillet 2026, la Chambre préliminaire I de la CPI a confirmé, à l'unanimité, l'ensemble des 17 charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre retenues contre Khaled Mohamed Ali El Hishri et a renvoyé l'affaire devant une Chambre de première instance.

La Chambre a estimé qu'il existait des motifs substantiels de croire que M. El Hishri était responsable de crimes comprenant notamment des actes de torture, des traitements cruels, des emprisonnements, des viols et autres violences sexuelles, des meurtres, la réduction en esclavage et la persécution.

Les crimes auraient été commis entre le 1er mai 2014 et le 30 juin 2020 contre des milliers de personnes détenues à la prison

de Mitiga et dans son complexe, à Tripoli, alors que celui-ci était contrôlé par les Forces spéciales de dissuasion (« FSD/RADA »). M. El Hishri est notamment accusé d'avoir participé directement ou indirectement à ces crimes aux côtés d'autres membres des FSD/RADA.

L'affaire sera désormais examinée par une Chambre de première instance, qui déterminera les prochaines étapes de la procédure. La Cour rappelle toutefois que la confirmation des charges ne constitue pas une déclaration de culpabilité, en ce que M. El Hishri demeure présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable.

VI/ AFFAIRE EL HISHRI : LA PRÉSIDENTE DE LA CPI CONSTITUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

Le 20 juillet 2026, la Présidente de la CPI a constitué la Chambre de première instance VII, chargée de l'affaire Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri. Elle est composée des juges Althea Violet Alexis-Windsor, Miatta Maria Samba et Beti Hohler.

Cette Chambre sera chargée de conduire le procès de M. El Hishri. Elle organisera notamment des conférences de mise en état avec les parties et les participants afin de fixer la date du procès et de mettre en place les procédures nécessaires à son déroulement équitable et diligent.

Cette constitution intervient après la décision du 16 juillet 2026 par laquelle la Chambre préliminaire I avait confirmé, à l'unanimité, les 17 charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre

retenues contre M. El Hishri et renvoyé l'affaire devant une Chambre de première instance.

VII/ PROCÈS SAID : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI DE LA CPI INDIQUE QU'ELLE RENDRA SON JUGEMENT LE 23 SEPTEMBRE 2026

Le 22 juillet 2026, la Chambre de première instance VI de la CPI a fixé au 23 septembre 2026 à 11h00 le prononcé du jugement dans l'affaire Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani. La Chambre décidera à cette date de la condamnation ou de l'acquittement de l'accusé.

Ancien commandant présumé de la Séléka, M. Said est accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment d'emprisonnement, de torture, de persécution, de traitements cruels et d'atteintes à la dignité de la personne. Les crimes auraient été commis en 2013, à l'Office Central de Répression du Banditisme (OCRB) à Bangui, en République centrafricaine.

Le procès, ouvert le 26 septembre 2022, s'est déroulé sur 130 audiences, au cours desquelles la Chambre a entendu 58 témoins et experts appelés par l'Accusation ainsi que trois témoins de la Défense. Les déclarations finales ont eu lieu du 25 au 27 novembre 2025.

Le jugement sera rendu en audience publique et les parties pourront faire appel de la décision devant la Chambre d'appel de la CPI. Conformément au Statut de Rome, M. Said demeure présumé innocent et ne pourra être condamné que si sa culpabilité est établie au-delà de tout doute raisonnable.

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I/ RÉSOLUTION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ EN CENTRAFRIQUE - S/RES/2827 (2026)

Dans cette résolution, adoptée à l'unanimité, le Conseil de Sécurité renouvelle pour un an les sanctions visant les groupes armés en République centrafricaine (RCA). Cette résolution s'inscrit dans un contexte sensible et particulier : la continuité du processus de paix issu de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en RCA de 2019, intégrant notamment désarmement démobilisation des groupes armés ainsi que la résolution de conflits intercommunautaires, entravée par les exactions commises par les groupes armées non étatiques constituant une menace persistante contre la paix et la sécurité internationales dans la région.

Le Conseil salue d'abord les réels progrès accomplis par la République centrafricaine en ce qui concerne les élections, l'extension de l'autorité de l'Etat sur son territoire et la démarche de stabilisation institutionnelle. Ainsi, la République centrafricaine ayant longtemps critiqué les sanctions qui lui étaient imposées - notamment l'embargo sur les armes, levé par la résolution 2745 du 30 juillet 2024 - la résolution de 2026, proposée par la France après la consultation de Bangui, cible uniquement les groupes armés non étatiques. En vertu des principes de souveraineté et de non-ingérence, elle est conçue comme un instrument de lutte

contre ces groupes, répondant aux préoccupations de l'État centrafricain et aux enjeux de sécurité régionaux.

En outre, le Conseil se montre particulièrement préoccupé par les réseaux transnationaux de trafiquants qui continuent de financer et d'approvisionner ces groupes armés, permettant ainsi la perpétration de violation des droits humains tels que des violences sexistes et sexuelles et des homicides, ainsi que du droit international humanitaire, notamment l'emploi d'enfants soldats et des attaques ciblant des civils. Le Conseil se montre également préoccupé par le trafic de ressources naturelles transfrontalier ainsi que l'afflux massif de réfugiés dû à la crise soudanaise augmentant les besoins humanitaires et fragilisant le contexte sécuritaire dans la région.

Ainsi, en réaction à cette crise, le Conseil dans la résolution du 29 juillet proroge d'un an l'embargo sur les armes pour les groupes armés. Cet embargo comprend également l'interdiction de toute assistance technique ou formation et toute aide financière en rapport avec les activités militaires. En plus de cela, la résolution prolonge l'interdiction de voyager, les Etats membres sont tenus d'interdire l'entrée ou le passage en transit de membres de ses groupes armés bien que le Conseil ménage des exceptions notamment pour des raisons humanitaires ou nécessaires à des procédures judiciaires. De cette façon, la

la résolution proroge également le gel des avoirs sous le contrôle des groupes armés.

Enfin, afin de suivre au mieux la mise en œuvre de ses sanctions, le Conseil proroge, jusqu'au 31 août 2027, le mandat du Groupe d'experts, existant depuis 2023, en mettant l'accent sur l'analyse des réseaux transnationaux qui fournissent les groupes armés.

II/ MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES (MER ROUGE) - S/RES/2826 (2026)

Malgré une diminution significative des combats entre le gouvernement yemeniste et les Houthis, la situation sécuritaire au Yémen demeure instable et aucun accord de paix n'a été conclu après la trêve de 2022. Dans ce contexte de tension et de guerre à Gaza, des groupes armés Houthis ont perpétré des attaques à l'encontre de navires commerciaux et des terminaux pétroliers en mer Rouge, depuis le 19 novembre 2023, dont les répercussions ont aggravé la situation économique et humanitaire au Yémen.

Le Conseil de sécurité souligne à nouveau en 2026 qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de ces attaques, c'est-à-dire de traiter les conflits communautaires alimentant les tensions régionales. La résolution du 14 juillet 2026 rappelle toutes les résolutions précédentes sur le Yémen et la Mer Rouge, prorogeant les condamnations et les sanctions précédemment édictées.

Ainsi, le Conseil condamne et exige la cessation des violences contre les navires marchands et commerciaux et rappelle que les droits et libertés de navigation doivent être respectés conformément au droit international. Pour ce faire, il rappelle la prorogation de l'embargo sur

les armes et met l'accent sur le mécanisme de surveillance mis en place en 2015, prorogé jusqu'au 15 janvier 2027. Ce mécanisme prend la forme de production par le Secrétaire Général de rapports mensuels sur toute nouvelle attaque perpétrée par les houthistes contre des navires marchands et de commerce en mer Rouge, témoignant de l'attention accrue et du suivi particulier du Conseil de sécurité dans la région.

III/ LA SITUATION CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - S/RES/2825 (2026)

Dans cette résolution, le Conseil de Sécurité fait d'abord état de la situation alarmante en République Démocratique du Congo (RDC), le conflit étant exacerbé par plusieurs facteurs tels que l'implication significative du Rwanda et les liens entre le groupe armé M23 avec des groupes terroristes internationaux. Le Conseil constate également la violation de l'embargo sur les armes imposé aux groupes armés, qui contribue à la perpétration et l'intensification des violences, notamment des violences sexuelles, à l'encontre de la population civile.

Cette résolution rappelle entre autres le rôle de l'Etat rwandais dans l'intensification et l'escalade du conflit au niveau régional. Cela est dû d'une part à la présence et participation effective de l'armée régulière sur le territoire congolais et d'autre part le soutien actif au M23, qui prend la forme de fourniture de formation, d'équipements militaires et d'un soutien financier, ayant, selon le groupe d'experts de l'ONU joué un rôle centrale dans l'expansion de la zone contrôlée par le M23 au Nord-Kivu. L'Etat rwandais justifie son implication par la nécessité de protéger les populations tutsies et rwandophones et de répondre

aux menaces sécuritaires liées aux Force Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) - groupe armé formé en 2000 composé en partie de responsables du génocide des Tutsis. Le groupe d'expert souligne également que le Rwanda possède un intérêt économique dans le contrôle et l'exploitation de ressources naturelles tel que l'or, l'étain ou le tantale dans la région. Ainsi, cette résolution vise directement l'Etat rwandais en appellation au retrait immédiat des

et à la cessation de l'appui fourni au M23. De plus, elle proroge jusqu'au 1er juillet 2027 diverses mesures à l'encontre des membres des groupes armés déjà mise en place tels que le gel des avoirs, l'interdiction de voyager, l'embargo sur les armes instaurées depuis 2008. Enfin, pour suivre au mieux cette crise, le Conseil de Sécurité décide de proroger, jusqu'au 1er août 2027 le mandat du Groupe d'experts.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.

I/ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ROUVRE LE DÉBAT SUR L'EMBARGO AMÉRICAIN IMPOSÉ À CUBA

80e session, 99e et 100e séances plénières – 7 juillet 2026 – AG/12769

L'Assemblée générale des Nations Unies a rouvert, le 7 juillet 2026, son débat sur la « nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis ». Cette réouverture, contestée par les États-Unis qui considéraient le débat comme déjà clos depuis octobre 2025, a elle-même fait l'objet d'un vote procédural. La motion a été adoptée par 136 voix contre 9, avec 30 abstentions, permettant ainsi la tenue du débat. À cette occasion, Cuba a dénoncé le caractère contraire au droit international du blocus américain, présenté comme une politique de coercition économique portant atteinte à la souveraineté cubaine, aux droits humains et aux principes consacrés par la

Charte des Nations Unies. Le Ministre cubain des affaires étrangères a notamment souligné les effets humanitaires des mesures américaines sur l'accès à l'électricité, à l'eau, aux médicaments et aux denrées alimentaires, ainsi que les effets extraterritoriaux du dispositif sur les États et entreprises souhaitant commercer avec Cuba.

Les États-Unis ont, au contraire, rejeté la qualification de « blocus », estimant que les difficultés économiques et humanitaires de Cuba résultent principalement des politiques du Gouvernement cubain. Ils ont également rappelé que des marchandises et une aide humanitaire américaines continuent d'être exportées vers l'île et ont conditionné le maintien de leur politique à l'amélioration de la situation des droits humains et des libertés fondamentales à Cuba. La majorité des délégations intervenues ont néanmoins appelé à la

levée du blocus, le considérant comme contraire aux principes de souveraineté, de non-ingérence et de coopération internationale. La Russie, le Mouvement des pays non alignés, l'ASEAN, l'Organisation de la coopération islamique, la CARICOM ainsi que de nombreux États ont dénoncé les effets humanitaires et extraterritoriaux des mesures américaines. L'Union européenne a également reconnu leur impact humanitaire, tout en appelant Cuba à poursuivre ses réformes internes et son dialogue avec la société civile.

Cette nouvelle séquence montre ainsi la forte opposition entre la position des États-Unis et celle d'une large majorité de la communauté internationale concernant la légitimité des mesures coercitives unilatérales et leurs conséquences au regard du droit international. Elle souligne également le rôle récurrent de l'Assemblée générale dans la contestation politique et juridique du régime de sanctions américain à l'encontre de Cuba.

**II/ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
RENOUVELLE LE MANDAT DU HAUT-
COMMISSAIRE AUX DROITS DE
L'HOMME**

80e session, 106e séance plénière – 24 juillet 2026 – AG/12773

L'Assemblée générale a approuvé, le 24 juillet 2026, le renouvellement pour quatre ans du mandat de Volker Türk en tant que Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Secrétaire général avait proposé que ce nouveau mandat prenne effet le 12 octobre 2026 et expire le 11 octobre 2030. Cette proposition a toutefois donné lieu à d'importants débats procéduraux entre les États Membres. Les États-Unis, soutenus par l'Argentine, ont d'abord

demandé le report de l'examen de la nomination, notamment en raison du dépôt tardif de la proposition et de la durée du mandat envisagé. Cette demande a été rejetée par 25 voix contre 63, avec 47 abstentions. La Fédération de Russie a ensuite présenté un projet proposant de limiter le mandat de Volker Türk au 31 décembre 2026, afin de ne pas préjuger des choix du prochain Secrétaire général. Ce projet a été rejeté par 71 voix contre, 19 pour et 52 abstentions.

La proposition du Secrétaire général a finalement été adoptée par 144 voix pour, 10 contre et 13 abstentions, permettant ainsi à Volker Türk de poursuivre ses fonctions jusqu'en 2030. La France, soutenue notamment par le Mexique, s'est prononcée en faveur de son renouvellement, mettant en avant sa rigueur et son impartialité. À l'inverse, les États-Unis, Israël et la République populaire démocratique de Corée ont critiqué son action et dénoncé notamment une politisation du Haut-Commissariat.

Cette décision illustre le rôle de l'Assemblée générale dans la désignation des hauts responsables du système des Nations Unies, ainsi que les tensions politiques pouvant entourer ces nominations. Au-delà de la personne de Volker Türk, le débat souligne les divergences persistantes entre États sur l'indépendance et la politisation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le vote largement favorable à son renouvellement confirme néanmoins le soutien majoritaire des États Membres à la poursuite de son mandat.

**III/ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
RECONDUIT LES NÉGOCIATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES SUR LA
RÉFORME DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

80e session, 107e séance plénière – 28 juillet 2026 – AG/12774

L'Assemblée générale a décidé, le 28 juillet 2026, de poursuivre le processus de négociation intergouvernementale engagé en 2008 en vue de la réforme du Conseil de sécurité. Cette décision, adoptée oralement, prévoit la poursuite sans délai des négociations menées au cours de la 80e session et s'appuie notamment sur les travaux des Coprésidents, les Pays-Bas et le Koweït, ainsi que sur leur document révisé reprenant les points de convergence et de divergence entre les États. Les négociations portent sur cinq grandes thématiques : les catégories de membres du Conseil, la question du droit de veto, la représentation régionale, l'élargissement du Conseil et ses méthodes de travail. L'Assemblée encourage également la présentation de nouveaux « modèles » de réforme et la tenue de dialogues structurés afin de parvenir à un modèle consolidé fondé sur les convergences entre États. Le Groupe de travail à composition non limitée consacré à la réforme du Conseil est par ailleurs reconduit pour la 81e session.

Cette décision intervient alors que de nombreuses délégations dénoncent la lenteur du processus, engagé depuis près de vingt ans sans aboutir à un texte de négociation consolidé. Le Groupe des Quatre (Allemagne, Brésil, Inde et Japon), le Groupe des États d'Afrique et le groupe L.69 ont notamment réclamé des avancées concrètes sur l'élargissement des deux catégories de membres. Plusieurs États ont également défendu une meilleure représentation des pays en développement et un renforcement de la présence africaine et arabe au Conseil.

L'enjeu de cette négociation est donc de rééquilibrer la composition et le fonctionnement de l'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, afin de mieux refléter les réalités géopolitiques contemporaines. Toutefois, la décision du 28 juillet ne constitue pas encore une réforme du Conseil de sécurité : elle permet avant tout de maintenir et de structurer le processus de négociation intergouvernementale, dont l'aboutissement reste incertain au vu des divergences persistantes entre États.

Affaire fondamentale

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE AU SOUDAN



CARLA MÉRIEUX

Au mois d'avril 2023, un conflit armé a éclaté au Soudan, opposant les forces armées soudanaises à une organisation paramilitaire connue sous le nom de « Forces de soutien rapide » (ci-après abrégée FSR). Le Soudan, dans sa requête introductive devant la Cour internationale de justice (ci-après abrégée CIJ) en date du 5 mars 2025, rapporte que ces Forces de soutien rapide seraient coupables d'exactions à l'encontre du groupe des Massalits. « *(D)es actes de génocide, meurtres, vols de biens, viols, déplacements forcés, violations de propriété privée, dégradations de biens publics et violations de droits de l'homme* » [1] seraient perpétrés à leur encontre. Le Soudan insiste sur l'intention génocidaire de ces attaques et précise que les Massalits « *ont systématiquement été pris pour cible en raison de leur identité ethnique et de leur couleur de peau* » [2].

Pour appréhender davantage cette intention génocidaire, il convient de définir chacun des deux groupes dont il est question dans ce conflit armé. Les Massalits sont un groupe minoritaire ethnique non-arabe peuplant une partie

du Soudan (pays majoritairement arabe et musulman). Les FSR sont, quant à elles, constituées de Baggaras, connus pour être un peuple arabe à majorité musulmane défendant le suprémacisme ethnique de leur groupe (arabe) et plus largement le suprémacisme ethnique de la majorité des membres de leur pays. Les Massalits ne font donc pas partie des personnes défendues par le groupe des FSR.

Malgré ces opinions ethniques et ces allégations, les FSR ne sauraient être jugées par la Cour internationale de Justice. En effet, cette dernière n'a compétence que pour les litiges opposant des États en application de l'article 34, paragraphe premier du statut de la CIJ. Pour autant, le Soudan a décidé de poursuivre devant la CIJ les Émirats arabes unis en raison du soutien massif dont ils font preuve à leur égard. Dans ce contexte, le Soudan saisit la CIJ le 5 mars 2025 par une requête introductive d'instance sur le fondement de l'article IX de la Convention contre le génocide de 1948, accompagnée d'une demande en indication de mesures

[1] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis), requête introductive d'instance, 5 mars 2025, § 2.

[2] *Ibid*, § 9.

conservatoires fondée sur l'article 41 du Statut de la CIJ.

Le Soudan argue, pour construire sa demande, que le soutien massif, multiforme et continu fourni par les Émirats arabes unis aux FSR constitue une faute des Émirats arabes unis au regard de la Convention de 1948. En effet, ces derniers se sont engagés, en ratifiant une telle Convention, à prévenir et réprimer le génocide. Or, en assistant un groupe armé, les Émirats arabes unis auraient violé leurs devoirs et obligations induits par cette Convention. Ils seraient également directement coupables des exactions perpétrées par les FSR au regard du contrôle qu'ils possèdent à leur égard.

Une audience publique consacrée à cette demande s'est tenue devant la Cour le 10 avril 2025. Cependant, par une ordonnance rendue le 5 mai 2025, la Cour rejette la demande de mesures conservatoires et ordonne la radiation de l'affaire pour incompétence manifeste de la Cour [3].

Dans cette affaire, toute la difficulté résidait dans la question de la compétence de la Cour. Comme pour toute affaire, juger une affaire au fond sous-tend nécessairement la question de la compétence de la CIJ. La question de la compétence revêt précisément quatre aspects que sont la compétence matérielle, la compétence personnelle, la compétence territoriale et celle temporelle. Or, en l'espèce, la compétence matérielle soulevait particulièrement de nombreuses difficultés, notamment en raison de

l'existence d'une réserve émise par les Émirats arabes unis à la Convention sur laquelle le Soudan basait sa saisine de la CIJ (I). C'est d'ailleurs par l'existence de cette réserve que la CIJ, en parfaite application de son statut, a écarté sa compétence, empêchant ainsi cette dernière de se prononcer sur le fond - alors que la question de la responsabilité étatique pour des entités non gouvernementales aurait pu être intéressante et aurait renoué avec un ancien débat (II).

I/ L'INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN APPLICATION DE LA RÉSERVE ÉMISE PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS

La Cour doit établir sa compétence avant de rendre un jugement sur le fond d'une affaire en application de l'article 36 de son statut. Classiquement, la Cour établit, ou non sa compétence lorsqu'elle tranche l'affaire au fond, c'est-à-dire lorsqu'elle règle le problème de droit. Or, elle peut être amenée à étudier sa compétence avant le jugement au fond : c'est le cas particulièrement des demandes en mesures conservatoires. Cette demande est étudiée prioritairement, en amont de l'étude du fond, en raison de l'urgence de la demande et de l'importance des droits violés (article 74 du règlement de la CIJ et l'article 41 du statut de la CIJ). Pour que la Cour satisfasse une telle demande, trois critères sont nécessaires, dont celui de la compétence *prima facie* [4]. Ainsi, dans le cas d'une demande en mesures conservatoires, la Cour étudie sa compétence avant le jugement au fond mais seulement à titre *prima facie*, de

[3] CIJ, *Soudan c. Émirats arabes unis*, ordonnance du 5 mai 2025 (mesures conservatoires), § 37.

[4] CIJ, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données* (Timor-Leste c. Australie), ordonnance (mesures conservatoires), 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 147.

façon sommaire.

En l'espèce, la Cour a déclaré qu'elle n'avait « *manifestement pas compétence* » [5] dès l'étude de la demande en mesures conservatoires - rayant par la même occasion l'affaire du rôle et toute chance de voir cette affaire être traitée au fond. Seule la compétence matérielle sera étudiée en ce que c'est spécialement cet aspect de la compétence qui a été rejeté par les juges de la CIJ à neuf voix contre sept.

La compétence matérielle peut s'établir par différents moyens. En l'espèce, le Soudan (le demandeur) avait saisi la CIJ sur le fondement de l'article IX de la Convention de 1948. La Convention a été ratifiée par les deux États. La ratification soudanaise a eu lieu le 13 octobre 2003 et celle des Émirats arabes unis le 11 novembre 2005. Précisément, cet article confère compétence à la CIJ pour tout litige quant à l'application ou l'interprétation de ladite Convention. Il dispose ainsi :

« *Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.* » [6].

Or, malgré la ratification, les Émirats arabes unis ont émis une réserve lors de leur adhésion. Au sein de cette réserve, les Émirats arabes Unis « *déclare formellement son adhésion à la Convention, en émettant des réserves au sujet de l'article 9* » [7].

Face à cette réserve (et plus largement à toute réserve), il convient de déterminer si la réserve est valide et si elle s'applique entre le Soudan et les Émirats arabes unis. Pour le dernier point, le Soudan n'ayant pas objecté face à cette réserve, cette dernière s'applique entre eux. Pour la question de la licéité d'une telle réserve, il faut regarder ce qu'autorise, ou non, le droit international. Toute réserve est licite tant qu'elle est autorisée par le traité lui-même – ce qui est le cas pour la Convention contre le génocide depuis l'Avis de 1951 [8] – et qu'elle n'est pas contraire à l'objet et au but du traité.

Le Soudan, ne pouvant argumenter que sur ce dernier élément, tente de faire valoir l'incompatibilité de la réserve avec la Convention afin de donner compétence à la CIJ. Le Soudan attaque les termes « *vagues et généraux* » [9] de la réserve émise par les Émirats arabes unis en ce qu'une telle réserve empêcherait de déterminer ce que la réserve entend modifier ou exclure. Selon le Soudan, pour que la réserve soit claire et sans ambiguïté, la réserve aurait dû comporter le reste de la phrase qui figure dans la rédaction de l'article IX : « *y compris ceux relatifs à la responsabilité*

[5] CIJ, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données* (Timor-Leste c. Australie), *précité*, §35.

[6] Article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948).

[7] *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2346, p. 158.

[8] CIJ, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 15.

[9] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis), ordonnance (mesures conservatoires), 5 mai 2025, § 24.

d'un État en matière de génocide ». Sans cela, il manquerait la mention « essentielle » [10] rendant alors la réserve contraire au but et à l'objet du traité.

Dans sa réponse, la Cour rappelle d'abord qu'elle n'est compétente que pour les États ayant accepté sa compétence. Lorsque la compétence est fondée sur une clause compromissoire (comme en l'espèce), elle n'est compétente que pour les États ayant accepté cette clause compromissoire. Toute réserve valide rendrait, immédiatement, la Cour incompétente. Quant à la licéité de la réserve, la Cour rappelle que les réserves ne sont pas interdites par la Convention sur le génocide sauf si cette réserve s'avère être incompatible avec l'objet et le but de la Convention. En l'espèce, la réserve porte sur la compétence de la Cour et non pas sur le fond de la Convention : elle n'est donc pas contraire au but et à l'objet du traité comme elle a déjà pu le valider par le passé [11]. Par ailleurs, la Cour estime que la réserve est rédigée en des termes clairs et que la mention « responsabilité d'un État en matière de génocide » est incluse dans les termes « à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention » figurant bien dans la réserve des Émirats arabes unis.

Par conséquent, la CIJ réfute la compétence *prima facie* en ce que « la réserve des Émirats arabes unis a pour

effet d'exclure l'article IX des dispositions de la Convention sur le génocide en vigueur entre les Parties » [12]. De ce fait, les mesures conservatoires ne peuvent être indiquées en l'absence d'une des trois conditions cumulatives nécessaires à la satisfaction des mesures conservatoires. [13]

Il convient de souligner que, dans cette partie de la décision, la Cour n'a fait que rappeler ce qui est établi en jurisprudence de longue date. La Cour n'a donc fait preuve d'aucune originalité quant à l'interprétation de cette réserve.

La Cour semble, cependant, avoir fait preuve davantage d'originalité en tirant des conséquences claires de son incompétence *prima facie*. En effet, la CIJ a affirmé dans un communiqué qu'elle n'avait « manifestement pas compétence » [14] pour cette affaire. En d'autres termes, la Cour estime que son incompétence est si manifeste qu'elle ne pourra juger l'affaire au fond. Elle ordonne ainsi de rayer l'affaire du rôle. Or, habituellement, la compétence *prima facie* ne préjuge en rien de la compétence matérielle finale de la CIJ (CIJ, *Anglo Iranian Oil Company*, 22 juillet 1952 et CIJ, 4 février 2021, *Qatar c. Émirats arabes unis*). En d'autres termes, la Cour peut revenir, lors du jugement sur le fond, sur la compétence *prima facie* déclarée lors des mesures conservatoires. Des opinions dissidentes ont d'ailleurs été émises en ce sens. L'une d'elle (celle

[10] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis), précité

[11] CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (République démocratique du Congo c. Rwanda), arrêt (compétence et recevabilité), 3 février 2006, C.I.J. Recueil 2006, p. 6.

[12] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis), ordonnance (mesures conservatoires), 5 mai 2025, § 32.

[13] En ce sens, CIJ, *Statut et usage prévu du bâtiment abritant l'ambassade du Mexique à Quito* (Mexique c. Équateur), ordonnance (mesures conservatoires), 23 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 613.

[14] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis), ordonnance (mesures conservatoires), 5 mai 2025, § 35.

du juge Gómez Robledo) conteste l'ordre de rayer l'affaire du rôle général en ce que la procédure en demande de mesures conservatoires ne serait pas la procédure idoine pour une telle décision [15].

Cette radicalité quelque peu inhabituelle s'explique par l'absence d'autres bases de compétence avancées ou plausibles et souligne une volonté de la Cour d'éviter toute instrumentalisation de son office et de sa procédure en demande de mesures conservatoires.

Cette incompétence de la Cour exclut donc toute décision sur le fond. Pour autant, l'étude du fond de cette affaire aurait soulevé la question de la responsabilité internationale de l'État pour un soutien aux forces non étatiques.

II/ LE LIEN ENTRE LES ÉMIRATS ARABES UNIS ET LES FORCES DE SOUTIEN RAPIDE, CAUSE SUFFISANTE POUR ENGAGER LA RESPONSABILITÉ ÉTATIQUE DES ÉMIRATS ARABES UNIS ?

Le Soudan allègue dans cette affaire « *au premier chef l'ensemble des violations et actes commis contre la population civile soudanaise, y compris des faits de déplacement forcé, de meurtre, de vol de biens et de soumission à des conditions d'existence effroyables, notamment assimilables à une torture physique et psychologique* » [16]. A

proprement parler, les auteurs directs des faits sont les FSR. Pour autant, le Soudan introduit une requête devant la CIJ à l'encontre des Émirats arabes unis, et non pas à l'encontre de ces individus. Pour justifier cette saisine, le Soudan soutient que les Émirats arabes unis sont liés à ces crimes. En ce sens, le Soudan affirme que « *la perpétration [de tous ces actes] a été rendue possible par le soutien direct apporté par les Émirats arabes unis à la milice rebelle des FSR et aux groupes qui lui sont associés* » [17]. Pour le Soudan, les Émirats arabes unis commettraient ainsi des crimes internationaux par le biais de groupes non étatiques.

En droit, la CIJ n'étant compétente que pour les États (article 34§1 du statut de la CIJ), les milices, les individus ou encore les groupes armés non étatiques ne peuvent être responsables devant la CIJ. Toutefois, il est possible d'introduire une requête contre un État qui serait fortement lié aux groupes non étatiques. Ainsi, les actions, crimes commis par des groupes armés non étatiques, des milices sont reconnus comme étant du fait de l'État. Seulement, la condition pour une telle association est celle du « *contrôle effectif* » [18] comme établi dans l'affaire Nicaragua. Ce contrôle est difficile à prouver. En effet, pour caractériser ce « *contrôle effectif* », il faut que les représentants de l'État « *aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire* » [19]. En d'autres

[15] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis), ordonnance, 5 mai 2025, Annexe au résumé 2025/2.

[16] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis), requête introductive d'instance, 5 mars 2025, § 18.

[17] *Ibid*, § 2.

[18] CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt (fond), 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, § 115.

[19] *Ibid*.

termes, les auteurs des actes doivent être considérés comme une continuité de l'État, un de ses organes au regard de leur marge de manœuvre infime voire nulle. Dans sa décision Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, la Cour reprend le critère d'un « *contrôle effectif* » [20] et de la « *dépendance totale* » [21] des milices envers le gouvernement pour caractériser la responsabilité de l'État.

Dans sa requête introductive, le Soudan affirme que les Émirats arabes unis « *soutiennent la milice* » [22] par un « *soutien illimité* » [23] aux FSR qui se caractérise par un « *soutien financier, politique et militaire massif* » [24] mais aussi « *diplomatique, médiatique et logistique* » [25]. Le Soudan avance que « *la dépendance et le contrôle* » sont si importants « *qu'il serait fondé, sur le plan juridique, de considérer que cette milice est un organe de ce gouvernement, ou qu'elle agit pour le compte de celui-ci* » [26].

Pour satisfaire cette idée, il émet plusieurs comportements que les Émirats arabes unis auraient eus, à commencer par l'apport d'un soutien financier direct. En ce sens notamment, un avion privé aurait été mis à la disposition du commandant en chef des FSR pour ses déplacements sur le continent africain.

Également, le Soudan allègue un

soutien financier indirect et un soutien militaire direct. Pour soutenir cette idée, le Soudan souligne que les Émirats arabes unis « *ont livré et continuent de livrer à la milice génocidaire* » de « *grandes quantités d'armes, de munitions et de matériel militaire* » (dont des drones pour lesquels les miliciens sont formés par les Émirats arabes unis). Ils ont aussi « *recruté et formé des milliers de mercenaires (...) qu'ils ont envoyés au Soudan pour aider les FSR à perpétrer le génocide* » [27].

Le Soudan, sachant que l'aide ne suffit pas à constituer le contrôle effectif, argumente aussi dans le sens de l'existence d'un contrôle réel sur les forces armées. Selon le Soudan, « *le Gouvernement émirien a envoyé ses propres agents au Soudan pour diriger cette milice génocidaire. C'est aux Émirats arabes unis que s'organise une grande partie de la communication politique et des opérations des FSR* » [28].

Ainsi, pour le Soudan, le soutien militaire dépasserait le soutien classique, c'est-à-dire l'envoi d'armes, de contingents. Il existerait aussi une communication avec les FSR si ce n'est des ordres politiques, une organisation commune. Si la compétence de la Cour avait été établie, la CIJ aurait eu à établir certainement ce contrôle effectif pour pouvoir condamner les Émirats Arabe Unis. Les éléments

[20] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, § 400.

[21] *Ibid* § 406.

[22] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis), requête introductive d'instance, 5 mars 2025, § 2.

[23] *Ibid*, § 4.

[24] Communiqué de presse numéro 2025/11.

[25] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan* (Soudan c. Émirats arabes unis), requête introductive d'instance, 5 mars 2025, § 18.

[26] *Ibid*, § 10.

[27] *Ibid*, § 9.

[28] *Id*.

avancés par le Soudan auraient ainsi nécessité davantage de preuves surtout au regard de la décision de 1986 estimant que « *même prépondérante ou décisive, la participation des Etats-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des contras, à la sélection de leurs objectifs militaires ou paramilitaires et à la planification de*

toutes leurs opérations demeure insuffisante en elle-même (...) pour que puissent être attribués aux Etats-Unis les actes commis par les contras au cours de leurs opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua » [29].

Il aurait été intéressant d'étudier un arrêt au fond rendu sur cette question, déjà posée en 1986.

[29] CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt (fond), 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, § 115

Articles

LA RECONNAISSANCE D'ÉTAT : ENTRE EXISTENCE JURIDIQUE ET EFFECTIVITÉ INTERNATIONALE



MALAK
HAMEDA
BENCHEKROUN

L'État, sujet principal en droit international, occupe une place centrale sur la scène internationale en ce qu'il ne connaît pas d'entité qui lui soit supérieure. Par ailleurs, c'est cette qualité d'État qui permet, de bénéficier de l'ensemble des droits et d'assumer les obligations attachées à la qualité de sujet privilégié du droit international. Parmi ceux-ci figure la capacité d'entretenir des relations internationales, de conclure des traités ou encore de bénéficier d'immunités. Dès lors, et très logiquement, la question de l'existence de l'État a longtemps suscité d'importants débats doctrinaux et demeure, encore aujourd'hui, source de nombreuses difficultés et de nombreux désaccords. Il existe toutefois un consensus doctrinal relativement établi autour des éléments constitutifs de l'État. Ce consensus trouve notamment son expression dans les dispositions de la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États[1] et s'articule autour de quatre éléments cumulatifs :

une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en relations égales avec les autres États.

Néanmoins, ces critères objectifs ne parviennent pas toujours à refléter la réalité de la pratique étatique. Il arrive en effet que certaines entités, alors même qu'elles remplissent les conditions objectives de l'État, se voient refuser la reconnaissance de cette qualité par une partie de la communauté internationale. Cette situation soulève alors une question fondamentale quant à la fonction qu'il convient d'accorder à la reconnaissance dans l'existence de l'État. C'est autour de cette question que s'est notamment construit le débat opposant la théorie déclarative à la théorie constitutive de la reconnaissance[2]. Chacune de celles-ci retient une conception distincte du rôle de la reconnaissance dans l'existence étatique. D'abord, la théorie dite 'déclarative' voit dans la reconnaissance

[1] Conférence internationale des États américains, Convention de Montevideo sur les droits et devoirs de l'État, 26 décembre 1933.

[2] S.TALMON, The constitutive versus the declaratory theory of recognition: tertium non datur?, British Yearbook of International Law, Volume 75, Issue 1, 2004, pp. 101-181.

un acte de simple confirmation. Stefan Talmon parle à ce sujet de « status confirming ». Selon cette première vision, la reconnaissance par d'autres États ne ferait que constater ou confirmer concrètement l'existence étatique préexistante. En d'autres termes, l'État existe dès lors qu'il remplit les critères objectifs, et ce indépendamment de la volonté des autres États. La reconnaissance, elle, ne vient qu'appuyer ou officialiser l'existence de l'État. À l'inverse, la théorie constitutive, qualifiée de « status creating », attribue à la reconnaissance un rôle bien plus déterminant. Celle-ci participerait à la création même du statut de l'État. Elle est alors considérée comme l'une des conditions indispensables à l'existence de l'État, au même titre que les critères traditionnels.

Si la théorie déclarative semble aujourd'hui largement prévaloir, cette opposition théorique ne suffit toutefois pas à épuiser la question. En effet, la pratique internationale révèle que la reconnaissance demeure un acte dont les modalités et les effets sont particulièrement variables. Celle-ci ne saurait être réduite à la simple constatation objective de l'existence d'une entité. Elle répond également à des considérations politiques, diplomatiques et stratégiques propres à chaque État. Ainsi, les motivations à l'origine de la reconnaissance diffèrent pour chaque État et ne sont presque jamais limitées à la simple constatation de l'existence étatique objective.

Par ailleurs, la reconnaissance peut revêtir plusieurs formes. Elle peut être expresse lorsqu'elle résulte d'une déclaration officielle ou d'un acte diplomatique par lequel un État reconnaît explicitement l'existence d'un

autre. Elle peut aussi être implicite. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle le comportement adopté par un État traduit sa volonté de traiter une entité comme un État sans qu'une reconnaissance formelle n'ait été expressément formulée.

Enfin, la participation à une organisation internationale, telle que l'Organisation des Nations Unies (ONU) peut aussi constituer une forme particulièrement significative de consécration internationale. Celle-ci ne doit toutefois pas être assimilée automatiquement à une reconnaissance universelle de la qualité d'État.

Ainsi, si la reconnaissance ne semble pas pouvoir être considérée comme une condition juridique supplémentaire de l'existence de l'État, sa présence ou son absence peut néanmoins avoir des conséquences considérables. En effet, cela peut profondément affecter la capacité de l'entité à exister et à agir comme un État sur la scène internationale. Mais alors, dans quelle mesure la reconnaissance et la non-reconnaissance, sans constituer en principe des conditions juridiques de l'existence étatique, peuvent-elles néanmoins en affecter l'effectivité dans l'ordre juridique international ? Il conviendra d'abord d'établir que la pratique de la reconnaissance demeure étrangère à la détermination de l'existence juridique de l'État (I) avant de démontrer qu'elle constitue néanmoins un facteur déterminant de l'effectivité de sa personnalité internationale (II).

**I/ L'EXISTENCE DE L'ÉTAT
INDÉPENDAMMET DE SA
RECONNAISSANCE**

L'existence de l'État repose sur des

critères objectifs indépendants de la reconnaissance. Cette autonomie se manifeste, d'une part, par l'affirmation d'une conception objective et déclarative de la qualité étatique (A) et, d'autre part, par les limites de la théorie constitutive (B).

A. L'affirmation d'une conception objective et déclarative de la qualité étatique

Alphonse Rivier affirmait que « The existence of the sovereign state is independent of its recognition by other states »[3]. Cette affirmation traduit l'une des idées fondamentales de la conception déclarative de la reconnaissance, celle selon laquelle l'existence de l'État procède de la réunion de conditions objectives et ne dépend pas, en principe, de la volonté des autres États. Ainsi, l'opposition théorique entre la conception déclarative et la conception constitutive semble aujourd'hui largement dépassée en faveur de la première.

Cette conception repose sur l'existence de critères objectifs afin d'identifier un État. Les quatre critères traditionnels, notamment consacrés par la Convention de Montevideo[4], font aujourd'hui l'objet d'une large reconnaissance en droit international. Plus spécifiquement, les trois premiers, à savoir la population, le territoire et le gouvernement, notamment mis en évidence par Jellinek[5], sont généralement appréhendés comme étant des règles coutumières. En somme, la Convention de Montevideo a ainsi contribué à

à formaliser des critères permettant d'apprécier l'existence étatique indépendamment de la volonté des États tiers. Dès lors que cette qualité est déterminée à partir de critères objectifs, la reconnaissance des autres États ne saurait être retenue comme condition supplémentaire à l'obtention de celle-ci. Cette conception trouve d'ailleurs une consécration particulièrement explicite dans l'article 13 de la Charte de l'Organisation des États américains (OEA) qui dispose que « L'existence politique de l'État est indépendante de sa reconnaissance par les autres États »[6]. Dès lors, la reconnaissance apparaît comme un acte distinct de la détermination de l'existence étatique et peut produire des effets juridiques importants, sans pour autant créer l'État.

La distinction entre existence et reconnaissance ne se limite pas seulement aux textes qui consacrent ces règles, mais se retrouve également dans la pratique internationale. La décolonisation constitue ici une illustration significative. En effet, lorsqu'un territoire accède à l'indépendance, sa reconnaissance par les autres États intervient généralement postérieurement à l'accession à l'indépendance. En réalité, dans ces cas, les États, par leur reconnaissance, ne confèrent pas réellement cette qualité à l'entité, ils ne font que reconnaître alors une entité qui a déjà acquis les attributs de l'État. Dès lors, il faut réellement opérer une distinction entre la succession des reconnaissances qui accompagne l'accession et

[3] A. Rivier, *Principes du droit des gens*, Rousseau, vol. 1, 1896, p. 57.

[4] Conférence internationale des États américains, Convention de Montevideo sur les droits et devoirs de l'État, 26 décembre 1933, article 1^{er}.

[5] Georg Jellinek, *Allgemeine Staatslehre*, Berlin O. Häring, 1914.

[6] Organisation des États américains, Charte de l'Organisation des États américains, 1948, article 13.

l'indépendance du processus même par lequel l'entité acquiert la qualité d'État. Cette distinction apparaît également dans le cadre des relations entre un État et les organisations internationales (OI). Ainsi, l'admission d'un État au sein de l'ONU ne constitue pas en soi une condition d'acquisition de la qualité étatique. En d'autres termes, l'Organisation ne constitue pas une instance chargée de créer les États à travers le processus d'admission de ceux-ci en son sein. En témoigne le fait que l'admission suppose que certaines conditions, propres à chaque organisation, soient préalablement réunies[7]. Ainsi, l'existence de l'État doit être distinguée de son appartenance à une OI. Une entité peut être un État sans appartenir à une OI. Inversement, l'admission au sein d'une OI ne saurait, à elle seule, être assimilée à un acte général de reconnaissance par l'ensemble de la communauté internationale.

Par ailleurs, la pratique montre que l'absence de reconnaissance de la qualité étatique n'empêche pas forcément une entité de fonctionner et d'être traitée comme un État, ainsi que de bénéficier des droits qui découlent de cette qualité. Il est ainsi possible d'invoquer l'exemple des immunités de l'État étranger, droit qui doit en principe être respecté par tout État, même par celui qui ne le reconnaît pas formellement comme tel. C'est précisément ce que reconnaît la Cour de cassation dans son arrêt *Clerget c.*

République démocratique du Viêt-Nam (RDVN)[8]. La juridiction reconnaît alors à la RDVN, en sa qualité d'État souverain et indépendant, le droit à l'immunité d'exécution. Elle reconnaît par ailleurs que la qualité étatique et les immunités qui en découlent peuvent être prises en considération par le juge interne, même lorsque l'État en question n'est pas formellement reconnu comme tel[9].

La conception objective de la qualité étatique conduit en réalité à déplacer la question de la reconnaissance vers celle, plus fondamentale, de l'existence de l'État, laquelle relève davantage d'une appréciation de fait et de droit que d'un acte de reconnaissance. La pratique européenne au moment de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie est particulièrement révélatrice à cet égard. En effet, la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, dite Commission Badinter, a vite été amenée à se prononcer sur la question de l'existence et de la disparition des États. Elle affirme à ce sujet que l'existence ou la disparition d'un État est une question de fait et de droit et non simplement une conséquence de la reconnaissance[10]. Cependant, la Commission ne nie pas l'importance de la reconnaissance, mais sans pour autant lui attribuer un rôle constitutif dans la détermination de l'existence même de l'État.

Enfin, il convient de noter que l'objectivité de la conception déclarative apparaît comme permettant le meilleur respect d'un principe fondamental du

[7] Organisation des Nations Unies, Charte des Nations Unies, 1945, article 4.

[8] Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, *Clerget c. République démocratique du Viêt-Nam*, 69-14.100, 2 novembre 1971.

[9] Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, *Clerget c. République démocratique du Viêt-Nam*, 69-14.100, 2 novembre 1971 : « La RDVN, quoique non reconnue mais représentée en France par la délégation générale constituait un État souverain et indépendant ».

[10] Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, Avis n°1, 29 novembre 1991.

droit international : l'égalité souveraine des États. Dès lors, contrairement aux organisations internationales qui sont créées par la volonté des sujets primaires de droit international, l'existence d'un État est un fait certain, objectif et indépendant de la volonté d'autres sujets de droit international. En effet, comment serait-il possible d'admettre qu'un État puisse avoir une influence sur l'existence d'un autre État alors que ces acteurs sont, par nature, censés être égaux ? C'est en réalité ce même argument qui sert à réfuter la théorie constitutive.

B. Les limites de la théorie constitutive : l'impossibilité de faire dépendre l'État de la volonté des autres

La théorie constitutive repose sur la vision volontariste et interétatique du droit international au sein de laquelle la volonté des États existants occupe une place déterminante dans la production des effets juridiques internationaux. Dès lors, la reconnaissance ne se limiterait pas simplement à constater l'existence d'une entité remplissant les conditions objectives de l'État, mais participerait à la création même de sa personnalité juridique internationale. La pratique témoigne néanmoins d'une place non-négligeable de la reconnaissance étatique. La théorie constitutive permet ainsi de rendre compte d'une réalité importante de la pratique internationale, à savoir l'influence considérable de la reconnaissance sur la capacité d'une entité à participer pleinement à la société internationale. En effet, une entité qui remplit l'ensemble des conditions objectives de l'existence de

l'État, mais qui se voit privée de toute reconnaissance, et donc de toute relation diplomatique ou économique avec ses semblables, rencontrerait d'importantes difficultés dans l'exercice de ses prérogatives internationales. Cette situation de marginalisation peut, à tout le moins, aboutir à une incapacité d'exercer ses fonctions et droits internationaux, ou tout au plus, conduire à l'extinction de l'État.

Certains ont cependant pu considérer cette vision comme obsolète[11]. En effet, les travers de cette théorie dépassent de loin le semblant de réalisme et la force pratique qu'elle présente. D'abord, admettre la reconnaissance comme une condition constitutive reviendrait à faire dépendre l'existence d'un État de la volonté des autres. Dès lors, la qualité d'État deviendrait relative et susceptible de varier selon les relations bilatérales et les positions adoptées par les différents États. Ainsi, une même entité pourrait être considérée comme un État par certains, mais pourrait aussi se voir refuser ce statut par d'autres. Une telle conception apparaît alors difficilement conciliable avec le caractère objectif de la qualité étatique et avec le principe d'égalité souveraine des États. Certains auteurs, dont Hersch Lauterpacht[12], ont essayé de dépasser ces difficultés en invoquant l'existence d'une obligation de reconnaissance lorsque l'ensemble des conditions objectives sont réunies. Celui-ci cherche à concilier les deux théories afin de lutter contre leurs travers respectifs et de parvenir à établir la reconnaissance comme un facteur qui n'est pas purement discrétionnaire. Une telle pratique permettrait en effet de

[11] S.TALMON, The constitutive versus the declaratory theory of recognition: tertium non datur?, British Yearbook of International Law, Volume 75, Issue 1, 2004, pp. 102.

[12] H. Lauterpacht, Recognition in International Law (1947), pp. 38–66.

conserver une portée juridique tout en ne permettant pas aux États de décider librement de l'existence d'une nouvelle entité étatique. En d'autres termes, cette approche viserait à maintenir l'objectivité de la qualité étatique tout en reconnaissant l'importance juridique de la reconnaissance.

Cependant, en pratique, une telle obligation générale n'est pas suffisamment établie. Dès lors, au regard de la pratique internationale actuelle, la reconnaissance ne peut être regardée comme un mécanisme automatique. En effet, les États conservent une marge d'appréciation importante, la reconnaissance demeurant susceptible d'être influencée par des considérations politiques, stratégiques ou économiques. La théorie constitutive met ainsi justement en lumière l'importance de la pratique de la reconnaissance. Elle ne permet pas pour autant d'en faire une condition de l'existence juridique de l'État. Mais si la reconnaissance ne crée donc pas nécessairement l'État, son absence peut néanmoins affecter profondément sa capacité à exercer effectivement les prérogatives attachées à cette qualité.

II/ LA RECONNAISSANCE, FACTEUR DÉTERMINANT DE L'EFFECTIVITÉ DE LA PERSONNALITÉ INTERNATIONALE

Si la reconnaissance demeure étrangère à l'existence juridique de l'État, elle n'en demeure pas moins un facteur essentiel de l'effectivité de sa personnalité internationale (A) comme l'illustrent les différents effets qu'elle a pu produire dans la pratique (B).

A. La reconnaissance comme instrument d'effectivité de la personnalité internationale

Si l'existence d'un État ne dépend effectivement pas de sa reconnaissance par les autres, il a déjà été établi que l'absence de celle-ci peut considérablement affecter sa capacité à jouir des prérogatives que ce statut lui confère. En réalité, il convient d'opérer une distinction entre l'existence juridique stricto sensu de l'État et son existence effective dans les relations internationales. En d'autres termes, il faut distinguer entre la personnalité de l'État et sa capacité juridique.

En temps normal, l'existence de la personnalité juridique de l'État devrait se traduire par une capacité effective d'exercer les prérogatives qui lui sont attachées. Il arrive cependant que ces deux dimensions se dissocient. D'un côté, la réunion des conditions objectives de l'État permet d'établir son statut juridique, mais elle ne garantit pas à elle seule la possibilité d'exercer pleinement les prérogatives qui en découlent. Tel est le cas pour le Somaliland, Chypre du Nord ou encore la Palestine. Pour l'ensemble de ces exemples, ces entités ont pu être estimées comme remplissant l'ensemble des conditions objectives, mais se sont tout de même vues refuser la reconnaissance par de nombreux États, et ce, pour diverses raisons[13]. À l'inverse, il peut arriver que des entités ne remplissent pas, ou du moins pas entièrement, l'ensemble des conditions objectives de l'État, mais qui se voient tout de même reconnues par certains États comme bénéficiant du même statut. Dès lors, sans que

[13] Accusation de sécessionnisme et de violation de la règle de l'uti possidetis juris pour le Somaliland. Présence militaire turque en Chypre du Nord...

l'effectivité de leur gouvernement ne soit pleinement assurée, ces entités ont pu s'intégrer effectivement au sein des relations internationales. Ce fut notamment le cas pour la Bosnie-Herzégovine qui lors de sa reconnaissance en 1992 connaissait une situation extrêmement fragile, surtout concernant la condition du contrôle effectif du territoire par un gouvernement stable. Pourtant, plusieurs États l'ont reconnue. Celle-ci fut finalement admise à l'ONU en mai 1992. Ainsi, la reconnaissance internationale a contribué à permettre à une entité dont l'effectivité gouvernementale était très faible de participer aux relations internationales comme un État.

Cette situation a notamment été qualifiée de « *de facto regimes* » par Jochen Frowein. Développé pendant la guerre froide, ce concept désigne des entités présentant les caractéristiques objectives nécessaires à l'existence juridique de l'État, mais dont la reconnaissance demeure limitée, surtout pour des raisons politiques. Frowein a notamment pu inclure la République démocratique allemande, la Corée du Nord ou encore la République démocratique du Vietnam. Par la suite, leur reconnaissance progressive par un nombre croissant d'États a ainsi conduit à leur intégration progressive dans les relations internationales. En réalité, la principale différence entre le statut de « *de facto regimes* » et celui d'« État » se limitait à la sphère des relations discrétionnaires entre États.

En réalité, il apparaît plus pertinent de considérer que la reconnaissance constitue davantage un instrument d'intégration dans la société internationale plutôt qu'une véritable

condition d'existence en tant qu'État. Elle facilite donc l'établissement de relations diplomatiques ou économiques, la conclusion d'accords ainsi que la représentation au sein d'OI. À l'inverse, son absence peut conduire à une forme d'isolement et limiter considérablement l'exercice de certaines prérogatives attachées au statut étatique. Par ailleurs, il convient de ne pas envisager la reconnaissance et la non-reconnaissance comme des situations binaires. L'effectivité de la personnalité internationale peut en effet varier selon le degré de reconnaissance dont bénéficie une entité. Le degré de reconnaissance peut d'ailleurs varier non seulement selon le nombre d'États dont émane cette reconnaissance, mais également selon les modalités et l'intensité avec lesquelles cette reconnaissance est exprimée.

B. La reconnaissance à l'épreuve de la pratique internationale

La pratique internationale permet d'observer concrètement l'influence de la reconnaissance sur l'effectivité de la qualité étatique. En effet, de multiples situations, telles que celle du Sahara Occidental ou encore du Kosovo montrent clairement que cette influence ne produit pas les mêmes effets selon les différentes circonstances.

Le Sahara occidental constitue un exemple particulièrement intéressant afin d'examiner l'impact de la reconnaissance sur l'existence d'un État, tant sur le plan juridique que sur celui de son effectivité. Il serait en réalité difficile d'affirmer que la République arabe sahraouie démocratique (RASD) a pu remplir, ou remplit encore aujourd'hui, l'ensemble des conditions objectives nécessaires à son existence en tant

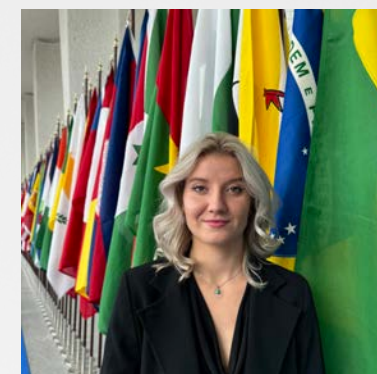
qu'État. En effet, la population sahraouie au nom de laquelle la RASD agit est dispersée, tandis que le territoire qu'elle revendique demeure l'objet d'un différend et échappe largement à son contrôle effectif, la majeure partie étant sous contrôle marocain. Enfin, si la RASD participe effectivement aux relations internationales en étant membre de l'Union africaine (UA) depuis 1982, elle n'est pas membre de l'ONU. Sa participation aux organisations internationales demeure ainsi limitée. Malgré ces difficultés, depuis sa proclamation en 1976, la RASD a pu recueillir, à un moment ou à un autre, la reconnaissance de 84 États. Cette reconnaissance lui a ainsi permis d'acquérir suffisamment de légitimité pour entretenir un certain nombre de relations internationales, notamment à travers l'établissement de relations diplomatiques avec d'autres États, ou encore, à travers son admission au sein de l'UA. Cette dynamique s'est toutefois progressivement inversée, plusieurs États ayant gelé, suspendu ou retiré leur reconnaissance de la RASD. En effet, depuis les années 2010, la tendance générale est à l'érosion du nombre de reconnaissances actives parallèlement au développement d'un soutien international au plan d'autonomie marocain. Cette évolution montre que la reconnaissance peut contribuer à renforcer la position internationale d'une entité sans pour autant déterminer, à elle seule, la question de son statut international. Le cas du Sahara occidental illustre ainsi les limites d'une appréciation de l'effectivité étatique fondée exclusivement sur le nombre de reconnaissances obtenues.

Le cas du Kosovo est particulièrement

intéressant en ce qu'il illustre une situation différente, à savoir celle d'une entité bénéficiant d'une reconnaissance internationale importante sans pour autant faire l'objet d'un consensus universel. Dès lors, le Kosovo participe de manière réelle, mais aussi fragmentée, aux relations internationales. En effet, depuis sa déclaration d'indépendance en 2008, le Kosovo est largement considéré comme remplissant les conditions objectives de la qualité étatique. Cette appréciation doit toutefois être distinguée de celle adoptée par la Cour internationale de Justice (CIJ)[14]. Dans son avis consultatif, la Cour a affirmé que la déclaration unilatérale d'indépendance n'avait pas violé le droit international, et ce, sans se prononcer sur la qualité étatique du Kosovo. Ainsi, la Cour affirme la distinction entre la déclaration d'indépendance, la qualité étatique et la reconnaissance. À la suite de cette déclaration unilatérale, le Kosovo a été reconnu par de nombreux États, ce qui lui a permis de développer des relations diplomatiques avec une partie importante de la communauté internationale. Malgré la reconnaissance étendue dont bénéficie le Kosovo, plusieurs États continuent toutefois de refuser de le reconnaître comme un État. Cela limite donc inévitablement sa participation à certaines organisations internationales ainsi qu'à une partie des relations internationales en général. Finalement, cet exemple montre que l'absence de reconnaissance universelle n'empêche pas nécessairement une entité d'exercer certaines prérogatives internationales. L'effectivité de sa personnalité internationale dépend plutôt de l'étendue des reconnaissances dont elle bénéficie et des relations qu'elle parvient à établir.

[14] Cour Internationale de Justice, avis consultatif « Accordance with the international Law of the Unilateral Declaration of Independence in respect of Kosovo », du 22 juillet 2010.

MONTÉE EN PUISSANCE DES SOCIÉTÉS MILITAIRES PRIVÉES DANS LA GUERRE EN UKRAINE : ENJEUX ET DÉFIS DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL



ALEXIA
PIRROUX

Le 26 avril 2026, fut ouverte une nouvelle session du Groupe de Travail Intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies, sur les sociétés militaires et de sécurité privée. Effectivement, Volker Türk, Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme rappela, le « manque de cohérence du cadre juridique qui laisse persister des lacunes critiques en matière de responsabilité face aux violations des droits humains [1] ». Plusieurs experts participants à ce Groupe de Travail avaient publié en 2024, un rapport [2] concernant la prolifération et l'utilisation par ces sociétés militaires privées (SMPs), d'armes spécifiques nuisant à la sécurité des populations civiles aux alentours des zones de conflit.

Selon le Document de Montreux de 2008 [3], une société militaire privée se définit

comme « des entreprises privées qui fournissent, contre rémunération, des services militaires et/ou de sécurité, notamment dans le cadre de conflits armés ». Ce document vise à relater les usages face aux SMP. L'initiative fut lancée par le CICR (« Comité Internationale de la Croix Rouge »). Cependant, il est nécessaire de rappeler que ce document n'est pas un traité international et qu'il n'est pas contraignant pour les États et Organisations Internationales participants. Ce document ne concerne pas non plus le mercenariat. Cette distinction est formelle : le mercenariat se définit selon l'article 47 du Premier Protocole Additionnel aux Conventions de Genève [4] comme « une personne spécialement recrutée dans un pays étranger, afin de combattre et de prendre directement part aux hostilités, tout en

[1] ONU Info, « Sociétés militaires privées : l'ONU alerte sur un vide juridique et des abus croissants » [En ligne], ONU Info, 2026, (dernière consultation le 30 juillet 2026).

[2] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Rôle des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées dans le trafic et la prolifération des armes, rapport A/HRC/57/45, 9 septembre 2024, [en ligne], (dernière consultation le 30 juillet 2026).

[3] Suisse et CICR, Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, [En ligne], Montreux, 17 septembre 2008, document intergouvernemental non contraignant, adopté par 17 États.

[4] Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), article 47, 1977, [En ligne], (dernière consultation le 5 août 2026).

ayant pour intention d'obtenir un avantage personnel, une rémunération matérielle nettement supérieure aux autres combattants ». Ainsi, un mercenaire ne peut pas être ressortissant d'une des Parties au conflit. Le statut du mercenaire est clair : ce dernier est un combattant irrégulier et illégal, qui ne peut obtenir le statut de prisonnier de guerre [5]. Les définitions de ces deux notions se recoupent et se mélangent, créant un flou juridique. Pour autant, cela n'empêche pas les États belligérants d'engager ces SMPs afin d'apporter une aide logistique sur le front.

Depuis l'invasion du 24 février 2022, de l'Ukraine par la Fédération de Russie, les hostilités se déroulent sur plusieurs théâtres d'opérations. Bien que le conflit ait commencé plus tôt, par l'annexion de la Crimée en 2014, les affrontements militaires se poursuivent avec intensité depuis 2022. Ce conflit, interétatique, naît du mépris des frontières ukrainiennes, anciennement partie de l'Union Soviétique. Depuis l'avènement de la Charte des Nations Unies, l'usage de la force armée est proscrit, selon l'article 2 paragraphe 4 [6]. Les États signataires s'abstiennent donc de l'usage de la force armée contre l'intégrité territoriale de tout État. Dès 2014, cette interdiction fut outrepassée. Quatre ans plus tard, ces forces armées sont toujours sur le territoire. Cependant, les lignes de front sont composées de plusieurs acteurs.

Effectivement, depuis la fin de la Guerre Froide, les budgets de défense de nombreux États se sont amoindris [7]. La privatisation de la guerre permis la création des SMPs. Afin d'apporter une aide logistique, elles sont présentes sur le front ukrainien. Pour autant, des groupes bien connus comme le Groupe Wagner (renommé « Africa Corps [8] »), outrepassent la simple aide logistique.

Le monopole de la violence légitime est détenu par les États, depuis le traité de Westphalie de 1648, faisant de cela une activité régaliennne. Cependant, il est possible de constater au XXIème siècle, une privatisation de la guerre [9], du fait de l'usage des SMPs. Il est légitime de s'interroger sur la place de ces nouveaux acteurs sur les lignes de front, notamment concernant le respect du droit international humanitaire mais également le droit des conflits armés.

Dans quelles mesures, la prolifération des SMPs depuis 2022 représente une menace réelle pour les normes internationales ? La guerre en Ukraine permet de fonder une nouvelle main d'œuvre pour ces SMPs (I), ce qui permet aux États de déroger à la responsabilité internationale face aux exactions commises (II).

I/ LA GUERRE EN UKRAINE, COMME FACTEUR D'ÉMERGENCE D'UNE NOUVELLE MAIN D'ŒUVRE POUR LES

[5] Ibid.
[6] Organisation des Nations Unies, Charte des Nations Unies, Chapitre I : buts et principes, [En ligne], consulté le 5 août 2026.
[7] Aude-Emmanuelle Fleurant, « Les dépenses militaires aux niveaux mondial, régional et français », L'Enjeu mondial (Sciences Po), 25 septembre 2018, [En ligne], consulté le 5 août 2026.
[8] Vivianne Forson, « Du groupe Wagner à Africa Corps : la Russie dévoile son nouveau visage au Sahel », Le Point, 24 juillet 2025, [En ligne], consulté le 3 août 2026.
[9] Michel Klen, « La privatisation de la guerre », Études, 2004/9, tome 401, p. 181-191, Éditions S.E.R, [En ligne], consulté le 27 juillet 2026.

SMPS

Comme l'explique Félix Courantin et Marc Pfister [10], la guerre en Ukraine permet la création de nouveaux acteurs de guerre, notamment dans la modernisation des tactiques de combats (A), tout en jouissant du flou juridique entourant les SMP et les abus commis (B).

A. La modernisation tactique et technologique des instruments de combats

Depuis le début du conflit en Ukraine, le nombre de militaires a triplé, afin de faire face à l'offensive russe. De ce fait, une grande partie de la population active du pays prend part à cette guerre, créant ainsi, des nouveaux soldats à recruter pour les SMPs. Ces derniers seront alors considérés comme des héros de guerre pour les SMPs, en constante recherches de recrutement.

Après plus de quatre années de guerre, ces militaires ont acquis de nombreuses connaissances et compétences, en ce qui concernent les renseignements, les techniques de combats, la connaissance de l'adversaire, la gestion et la logistique sur le front. Toutes ces connaissances et compétences sont vitales pour la survie

d'une SMP, afin de rester lucrative. Il est important de rappeler que cette force militaire a pu faire face à une autre SMP bien connue, le Groupe Wagner. Ce dernier, dissout en 2023 à la mort des dirigeants Evgueni Prigojine et Dmitri Outkine, fut une force majeure pour le Kremlin, notamment dans l'élaboration de la stratégie militaire de la Bataille de Bakhmout. Cette bataille, bien que dévastatrice, permit de démontrer les nouvelles techniques de guerre utilisées dans un conflit des puissances opposées. Mis en lumière par Oleg Tchernych, journaliste de guerre ukrainien [11], la bataille de Bakhmout fut ébranlante : le Groupe Wagner, en collaboration avec l'armée étatique russe, mis en place la technique du « Hachoir à viande », créant une percée rapide, mais nécessitant peu de soldats. Cette technique de guerre fut saluée, du fait de la prise par la Russie de la ville. « Le Hachoir à viande », consistait en l'envoi de petits groupes russes, afin de capturer les soldats ukrainiens. Chaque officier russe perdu laissait la place à une nouvelle vague de groupes russes.

Ce conflit peut être comparé à l'opposition entre David et Goliath [12] : la Russie, incarnant la superpuissance, face à un État plus faible militairement

[7] R. CSERNATONI, « Constructing the EU's High-Tech Borders: Frontex and Dual-Use Drones for Border Management », *European Security*, vol. 27, n° 2, 2018, p. 175-200, cité dans Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme... (E. T. Achiume), précité, §13.

[8] Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme... (E. T. Achiume), précité, §34.

[9] X. B. STATON, « Eye Spy: Biometric Aid System Trials in Jordan » [En ligne], *The New Humanitarian* (anciennement IRIN), 18 mai 2016.

[10] Propos de C. BERTHELEMY (conseillère politique, EDRI) rapportés par A. BEAUCOUR, « En Europe, les migrants premières victimes de l'intelligence artificielle » [En ligne], *InfoMigrants*, 11 février 2025.

[11] O. TCHERNYCH, « Guerre en Ukraine : Quel héritage Prigozhin et le PMC "Wagner" ont-ils laissé dans le conflit », *BBC News Afrique*, 1er septembre 2023, [En ligne], consulté le 25 juillet 2026.

[12] Félix Courantin et Marc Pfister, « Les sociétés militaires privées ukrainiennes : entre héritage de guerre et futur levier d'influence (2/2) », *Portail de l'IE*, 14 avril 2026, [En ligne], consulté le 24 juillet 2026.

parlant, l'Ukraine, qui résiste. Ces connaissances et compétences acquises lors de ces combats intéresseront nécessairement les grandes SMP anglo-saxonnes, tel que Ghost Security au Canada, ou encore Academi, l'entreprise étatsunienne, plus connue sous le nom de Blackwater. Effectivement, connaître les points faibles de la Russie sera un atout majeur pour ces puissances, dans un monde encore marqué par des tensions historiques.

Certains auteurs, tel que le Colonel Peer de Jong estime qu'il est possible de classer ce conflit en tant que conflit asymétrique. Ancien officier dans l'armée française, il a co-créé l'Institut Thémis, spécialisé dans le conseil militaire. Dans son ouvrage « Agir entre les lignes [13] », il estime que le terme de « Techno-guérilla » est la classification adéquate pour ce conflit. En outre, des techniques de guerre classiques sont remises au goût du jour (guerre de frontière, guerre de position), en mêlant également des compétences et connaissances héritées de l'URSS (utilisation de certains tanks, ou blindés), tout en prenant en compte les avancées technologiques des dernières années (armes, drones, cyberattaque).

Cette nouvelle force intéresse des SMP vieillissantes, mais également des Organisations Internationales, tel que l'OTAN [14]. Ces vétérans seront notamment utiles en ce qui concerne le conseil militaire. Il est question, selon le

Président Volodymyr Zelenski [15], de créer une SMP ukrainienne, afin de faire face à l'exportation du conflit par la Russie, notamment sur le continent africain, bien que le droit national interdise cette pratique.

Ces SMPs, utilisant d'anciens soldats et vétérans, jouissent d'un statut juridique flou, ce qui peut expliquer l'attrait de certains États dans l'emploi de ces dernières.

B. Le flou juridique concernant les SMPs, élément propice aux dérives

La notion de SMP et de Mercenariat sont distinctes juridiquement, cependant, certains États viennent profiter des légères failles du système. Une SMP emploie des salariés, pour apporter une aide logistique sur le front. Un salarié de SMP ne peut, juridiquement parlant, se trouver sur les lignes de front, comme un soldat de l'armée. A contrario, un mercenaire est considéré comme un combattant illégal et irrégulier, qui ne peut bénéficier du statut de « Prisonnier de guerre [16] ». La définition du mercenariat impose des critères stricts, ce qui permet aux États de considérer de réels mercenaires, comme simple salarié d'une SMP.

Ainsi, le Groupe Wagner est considéré comme une SMP, alors qu'il est possible de percevoir le groupe comme une « multinationale au service du Kremlin et de la Russie plus généralement [17] ». Ces

[13] P. DE JONG, Agir entre les lignes. Sociétés militaires privées : Wagner, Blackwater, Mozart et les autres, Mareuil Éditions, 2023.
[14] Félix Couratin et Marc Pfister, « Les sociétés militaires privées ukrainiennes », précité, page 2
[15] Ibid.
[16] Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), article 47, 1977, précité, page 1.

contractors [18] (salariés des SMPs ou recrutés par l'État belligérant pour participer au conflit), sont tolérés en droit international, dans la mesure où ces derniers respectent les normes internationales applicables dans le droit des conflits armés. Concernant l'ancien Groupe Wagner, il fut mis en cause de nombreuses fois pour mépris des normes internationales, notamment du droit de Genève et du droit de la Haye. Effectivement, le respect du droit international humanitaire ne serait pas nécessaire pour les Contractors du Groupe.

En 2022 [19], le Groupe Wagner lança une grande campagne de recrutement, au sein de la Fédération de Russie, afin d'assurer une force de frappe. Ce recrutement se serait déroulé sur la plateforme « Telegram », un service de messagerie instantanée connu pour le manque de traçabilité des conversations, mais également connu pour faciliter le commerce d'armes et de stupéfiants. Ce recrutement, réalisé de manière informelle, démontre la volonté de discrétion du groupe. Dès les premiers mois d'intervention du groupe Wagner dans le conflit, le Conseil de l'Union Européenne a sanctionné le « Paquet Wagner » [20] : des entités et personnes

physiques sont sanctionnés par gel d'avoir et sanctions économiques, pour leur participation au conflit, tout en méprisant le droit international humanitaire. Les Contractors étaient nommés dans les listes du Journal Officiel de l'Union européenne de 2021 [21], pour atteinte aux droits de l'Homme, acte de torture et barbarie, assassinat... Ceci démontra alors un réel manque de structure du Groupe Wagner, concernant le respect des droits de l'Homme et de la dignité humaine.

Ces actes de torture et barbarie étaient infligés aux forces armées rivales, mais également au sein même des membres du Groupe. Effectivement, d'anciens membres [22] relatent des actes de torture subies pour « haute trahison », ou d'autres racontent la propagande subie pour adhérer à l'idéologie du groupe. Certains membres racontent également comment « l'appât du gain [23] » les a amenés à rejoindre les rangs, qu'il soit monétaire ou par l'obtention d'une remise de peine. Il est clair que le Groupe Wagner, ou Africa Corps ne répond pas aux critères mis en place par les Conventions de la Haye ou de Genève : cela peut être dû à un manque de formation ou un manque de sanction face aux dérives énoncées.

[17] Mohamed KACI (réal.), Qui sont ces sociétés militaires privées qui agissent en Ukraine ? TV5Monde, [En ligne], entretien avec Peer DE JONG, consulté le 24 juillet 2026.

[18] Jean-Philippe SIEBERT, « Militaires, mercenaires, contractors, volontaires... à ne pas confondre », Les Surligneurs, [En ligne], 26 juin 2023, consulté le 25 juillet 2026.

[19] O. TCHERNYCH, « Guerre en Ukraine : Quel héritage Prigozhin et le PMC "Wagner" ont-ils laissé dans le conflit », précité, page 3.

[20] Conseil de l'Union européenne, « Guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine : le groupe Wagner et RIA FAN ajoutés à la liste des sanctions de l'UE », 13 avril 2023, [En ligne], consulté le 26 juillet 2026.

[21] Union européenne, « Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité », Journal officiel de l'Union européenne, L 445 I, 2021, [En ligne], consulté le 27 juillet 2026.

[22] Courrier international, « Guerre en Ukraine. Exécutions, torture et passages à tabac : comment le groupe Wagner rend "justice" », 21 novembre 2022, [En ligne], consulté le 27 juillet 2026.

[23] Alban de Soos et Mathieu Olivier, « Mercenaires africains en Ukraine : l'enrôlement silencieux orchestré par Wagner », Portail de l'IE, 19 février 2025, [En ligne], consulté le 25 juillet 2026.

Le groupe Wagner n'est plus la seule SMP présente aux côtés du Kremlin. Depuis l'annexion de la Crimée, Convoy a vu le jour, une SMP réduite en effectif [24]. Cette SMP aurait été créée par le Kremlin afin de faire face à l'insurrection du Groupe Wagner. De ce fait, le lien entre Wagner et la Fédération de Russie ne fait aucun doute : en cas de tension, comme des révoltes ou des mutineries, il suffit de monter une nouvelle SMP, plus docile et contrôlable par le Kremlin. Dans ce cas particulier, est-il possible de déterminer que la Russie est seule responsable face aux agissements et violations réalisés par ces SMPs ?

II/ L'IMPUTATION À L'ÉTAT DE LA RESPONSABILITÉ DES AGISSEMENTS D'UNE SMP

Imputer des crimes de torture ou de barbarie à une personne morale en droit international n'est pas une mince affaire. Il est possible de définir une responsabilité partagée entre une SMP formatrice, et un État recruteur (A), tout en prenant en compte l'importance du contrôle exercé par l'État mis en cause (B).

A. Une responsabilité partagée entre un État recruteur et une SMP formatrice

Comme énoncé, les SMP ne sont pas des combattants directs, mais bien une aide logistique. Cependant, le Groupe Wagner utilisait bien ces contractors comme des fantassins au combat. Qui

est alors responsable des agissements de ces contractors ? L'État, la SMP en elle-même, les contractors ? En droit international pénal, qui régit les violations telles que les crimes de guerre, ou crimes contre l'Humanité, une entreprise comme une SMP ne peut être mise en cause devant les juridictions de droit pénal, tel que la Cour Pénale Internationale (CPI). En outre, selon l'article 25 du Traité de Rome [25], la responsabilité face à ces crimes est individuelle : il n'est pas légal de poursuivre pénalement ces entreprises, sur la base de la compétence de cette Cour. Le Président Vladimir Poutine fait l'objet d'un mandat d'arrêt, émanant de la CPI, face aux crimes de guerre et crime contre l'humanité, réalisés pendant l'invasion de l'Ukraine. Ainsi, il faudra identifier les agissements de chaque acteur, de manière individuelle.

C'est dans ce cas que le partage de la responsabilité de l'État et de la SMP entre en cause. En effet, selon l'article 1er , du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État [26], chaque fait internationalement illicite engage la responsabilité internationale de l'État. Néanmoins, les États, recruteur de ces SMP pourront facilement nier leur responsabilité, concernant les exactions commises par les contractors en invoquant l'ignorance de leurs actions. . Quant aux contractors, ils pourront clamer leur innocence, en estimant avoir répondu à leur chaîne de commandement. Selon Nicolas Cuer, il

[24] Élisabeth Pierson, « Guerre en Ukraine : Convoy, une nouvelle milice russe pour protéger la Crimée », Le Figaro, 12 avril 2023, [En ligne], <https://www.lefigaro.fr/international/guerre-en-ukraine-convoy-une-nouvellemilice-russe-pour-protoger-la-crimee-20230412>, consulté le 26 juillet 2026.

[25] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Cour pénale internationale, [En ligne].

[26] Commission du droit international, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », Nations Unies, 2001.

est fondamental de comprendre les SMPs russes, comme des « proxies [27] ». Dès 2014, ces contractors agissent comme des intermédiaires étatiques, dans le conflit opposant l'Ukraine et la Russie. Cependant, cette attitude a diamétralement évolué face à l'ampleur du conflit. Ces agents pourraient dorénavant être qualifiés « d'auxiliaires de l'État Russe ». De ce fait, elles n'agiraient plus en tant que société privée, mais bien sous la direction du gouvernement Russe. Ce dernier sera dans l'obligation de répondre des agissements de ces « agents de facto [28] ». C'est par le biais du contrôle totale de la SMP par la Russie que peut être expliqué l'implosion du Groupe Wagner. Bien qu'il soit resté une structure privée, le groupe était sous perfusion du gouvernement russe concernant les munitions et les armes. Le manque et la perte humaine poussa le groupe à se révolter contre le Kremlin, qui décida alors la restructuration du Groupe Wagner, en « Africa Corps », tout en maintenant sa puissance.

Il semble clair que la Fédération de Russie joue un rôle prépondérant dans le contrôle de la SMP, cependant, ce contrôle ne sera peut-être pas suffisant pour invoquer la responsabilité de l'État. En tant qu'État employeur, il est simple de minimiser son implication dans la chaîne de commandement. (doctrine du

« Dénier Plausible [29] »).

B. Contrôle des agents de la SMP par l'État, critère décisif d'imputation

Le contrôle des agents militaires et paramilitaires, par un État a déjà suscité l'attention de la Cour internationale de Justice (CIJ), dans plusieurs affaires, tels que l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua de 1986 [30]. Ainsi, il fut jugé que la responsabilité étatique, concernant les actions d'un groupe militaire, pouvait être invoqué, si ledit État, détenait un « contrôle effectif » sur ledit groupe. Bien que ce critère fût décrié [31], la Cour refusa de modifier son critère. Ainsi, un financement et une participation claire dans la prise de décisions du groupe militaire ne mettait pas en cause la responsabilité de l'État, car ce groupe détenait toujours une autonomie. Alors, la présence de la Russie dans la chaîne de commandement des SMPs devra prouver un réel contrôle du Kremlin, sur ces SMPs. Il est important de rappeler le mandat d'arrêt émis contre le Président Poutine, ce qui permettrait déjà d'obtenir de nouvelles informations à cet égard.

Il est donc clair que la prolifération et le maintien du conflit en Ukraine permet aux SMPs de recruter des vétérans formés, en conservant le flou juridique autour de leurs actions et leur

[27] Nicolas Cueur, « Les enjeux juridiques de l'emploi des sociétés militaires privées par la Fédération de Russie », in Julian Fernandez et Jean-Vincent Holeindre (dir.), *L'Année des relations internationales 2025-2026 : Le temps des puissances désinhibées*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2025, p. 479-494, [En ligne], consulté le 26 juillet 2026.

[28] Ibid.

[29] Ibid.

[30] Cour internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), affaire n° 70, [En ligne].

[31] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, « Affaire Tadić : le prononcé du Jugement », communiqué de presse, 7 mai 1997, [En ligne].

responsabilité. Ceci représente une menace fondamentale, pour le droit international humanitaire, mais également pour le maintien de la Paix et de la sécurité international. Il est nécessaire de préciser le statut des SMPs, notamment leur responsabilité, afin d'assurer le respect des normes internationales.

THE QUALIFICATION OF A PUBLIC HEALTH OF INTERNATIONAL CONCERN (PHEIC) : AN EFFECTIVE LEGAL INSTRUMENT OR A STRUCTURALLY INSUFFICIENT RESPONSE TO EPIDEMIC CONTAINMENT ?



MARION
COFFY

"Fear by itself is an outbreak" Doctor Mohamed Janabi, Regional Director of the WHO Regional Office for Africa[1].

Beyond fear, it is the legal framework translating alarm into action that determines whether an epidemic can be contained. This framework that hinges, above all, on the qualification of a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC). This is why as a preliminary matter, it is necessary to clearly define the various phenomena at the heart of this study, namely the notions of epidemic, pandemic and Public Health Emergency of International Concern (PHEIC).

An epidemic is defined by the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies (IFRCS) as an unexpected, often sudden, increase in the number of cases of a specific disease within a community or region[2]. On the other hand, the term pandemic applies when an epidemic occurs worldwide,

crosses international borders, and affects a large number of people[3]. Communicable diseases can pose significant health threats at the local, regional, and global levels, potentially leading to epidemics or pandemics. Examples of communicable diseases include COVID-19, cholera, malaria, and ebola.

Over the years, the notion of Public Health Emergency of International Concern has been polished in order to become an efficient alarm bell, effective enough to lead to a global legal response. It is now described as a formal declaration by the World Health Organisation (WHO) of an extraordinary event which is determined to constitute a public health risk to other States through the international spread of disease and to potentially require a coordinated international response[4]. For it to be summoned, the situation needs to be “serious, sudden, unusual or unexpected”, which “carries implications for public

[1] United Nations, “1167534,” UN News, May 2026.
[2] International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies (IFRC), « Communicable diseases », IFRC.
[3] *Ibid.*
[4] World Health Organization (WHO), “International Health Regulations and Emergency Committees,” WHO, 2019.

health beyond the affected state's national border" and "may require immediate international action"[5]. The most important part of the definition is that the States have a legal duty to respond promptly to a PHEIC[6].

The management of infectious diseases and epidemics is at the core of the WHO and one of its main goals. Indeed, as it is stated in its Constitution, "the achievement of any State in the promotion and protection of health is of value to all" and "the enjoyment of the highest attainable standard of health is one of the fundamental rights of every human being without distinction of race, religion, political belief, economic or social condition"[7].

Indeed, the matter of pandemics and epidemic is addressed in The International Health Regulations (IHR). Those have been the governing framework for global health security for the past decade and are a nearly universally recognized World Health Organization (WHO) treaty, with 196 States Parties[8]. Indeed, it makes the IHR one of the 6 six leadership priorities of the WHO programme of work (that is to say "The enjoyment of the highest attainable standard of health"[9]). The IHR provide an overarching legal framework that defines countries' rights and obligations in handling public health events and emergencies that have the potential to

cross borders[10].

The question of pandemic management has become central to public debate, particularly since the COVID-19 crisis. The world has recently faced three PHEICs : H1N1, Ebola, and Zika viruses which have had a considerable impact on fundamental human rights, particularly the right to life and the right to the highest attainable standard of health[11]. For these reasons, the question of PHEICs is both fundamental and highly relevant today.

However, international health law alone cannot fully capture the complexity of epidemic management. Indeed, the spread of epidemics falls just as much within the environmental, humanitarian, and economic spheres. The issue of epidemics and their management is therefore a multiscalar one, calling for a response that is both tailored and structured. Bearing this broader context in mind, this article seeks to examine the evolution of the notion of Public Health Emergency of International Concern, its place and interplay within international health law in order to point out its flaws and its strengths, and how it can be a mean to enhance Community engagement which is key to successfully controlling any outbreak.

Therefore, can the concept of a Public Health Emergency of International

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.*

[7] World Health Organization (WHO), Constitution of the World Health Organization, Preamble, adopted 22 July 1946.

[8] World Health Organization (WHO), "IHR Emergency Committees Reports" (2020).

[9] *Ibid.*

[10] Annelies Wilder-Smith and Sarah Osman, "Public health emergencies of international concern: a historic overview," *Journal of Travel Medicine*, vol. 27, no. 8 (2020).

[11] Parliamentary Assembly of the Council of Europe (PACE), Resolution 2114 (2016), "The management of public health emergencies of international concern".

Concern (PHEIC) serve as a powerful legal tool to strengthen the efficiency of the global health system?

I/ THE PHEIC, A NOTION BUILT TO STRENGTHEN THE GLOBAL HEALTH SYSTEM ?

A. The functioning of a notion with said binding characteristics

First and foremost, the notion of PHEIC is interlinked to IHR as it is the world’s only international agreement on public health emergency prevention, preparedness, and response[12]. Indeed, the creation of the PHEIC was introduced in the IHR, and remained one of its major improvement[13]. The elements of a PHEIC are beguilingly straightforward: under Article 12, the determination can be issued where an “extraordinary event” constitutes a “public health risk to other states through the international spread of disease”[14] and where such an event “potentially requires a coordinated international response”[15]. The Director-General of WHO determines a PHEIC on the advice of an Emergency Committee of experts, who evaluate the event based on: whether it is extraordinary; is a public health risk to other states; and possibly

requires a coordinated international response[16]. Only then can the Director-General issue temporary recommendations to prevent or reduce spread of the disease.

In total, WHO has declared seven PHEICs (H1N1 in 2009, poliovirus in 2014, Ebola virus in 2014 and 2019, Zika virus in 2016, COVID-19 in 2020, and mpox in 2022)[17]. Under the IHR, governments are urged to enact legislation enabling effective public health emergency response[18].

B. The Questionable binding force and flawed structure of the PHEIC

This binding character, however, has not necessarily translated into consistent domestic uptake. A legal scoping review[19] examined the use of PHEIC and pandemic language within the national legislation of 28 WHO member states. It revealed that only 16% of countries had any reference to the PHEIC in their national legislation, while 37.5% referenced the term “pandemic”. This finding is not innocuous as it depicts a weakened picture of the IHR and PHEIC mechanisms. If we stick to the text and its literal meaning, the PHEIC’s role is to “stimulate global action”[20], “mobilise

[12] Roojin Habibi, "What is a Global Health Emergency and Who Should Decide? Africa CDC's Declaration of a 'Public Health Emergency of Continental Security' in a Crisis-Ridden World," American Journal of International Law (2026).
[13] David P. Fidler and Lawrence O. Gostin, “The New International Health Regulations: An Historic Development for International Law and Public Health,” Journal of Law, Medicine & Ethics, vol. 34, no. 1 (2006), pp. 85–94.
[14] World Health Organization, International Health Regulations (2005), art. 12.
[15] *Ibid.*
[16] World Health Organization (WHO), International Health Regulations (2005)(3rd ed., 2016).
[17] Covid 19 was separately noted as a pandemic.
[18] Clare Wenham & Liam Stout, “A Legal Mapping of 48 WHO Member States’ Inclusion of Public Health Emergency of International Concern, Pandemic, and Health Emergency Terminology within National Emergency Legislation in Responding to Health Emergencies,” 403 The Lancet 1504 (2024).
[19] *Ibid.*
[20] B. McCloskey & T. Endericks, “The Rise of Zika Infection and Microcephaly: What Can We Learn from a Public Health Emergency?”, 150 Public Health87 (2017).

A. The contribution of the WHO Pandemic Agreement and the amendment of the International Health Regulations

The numerous health emergencies emerging over the last decades -Covid 19, H1N1 influenza pandemic in 2009 and the West African Ebola outbreak in 2014- had led to the amendments of the IHR and later, to the pandemic agreement.

On 1 June 2024, during the 77th World Health Assembly, a 21-month amendment process to the IHR was completed[31]. Among the 4 main changes announced by the WHO, there was the introduction of the new “pandemic emergency” tier within the PHEIC alert mechanism.

Nevertheless, some considered it as a “change that made no change”[32], pointing out that the upbringing of a “pandemic emergency” alert is nothing of a breakthrough. Indeed, declaring the PHEIC as a pandemic does not change the obligations of member states under the IHR, and does not alter the IHR's PHEIC provisions and processes, enhance the WHO director-general's authority, or create new pandemic-specific obligations for IHR parties.

The main issue is the following : one of the other amendments requires IHR parties to designate, in accordance with national law, a National IHR Authority to coordinate IHR implementation[33]. The problem is that the IHR is still a treaty,

and international law requires its parties to implement treaty obligations domestically. The specific manner of that implementation, however, is left to each state's national law. So poor implementation predominantly occurs because of political decisions and, especially for low-income countries, a lack of resources to implement the IHR effectively.

Therefore, one can put forward the fact that those reforms does not address the low incomes countries' demands for equity and financial assistance[34].

On top of that, the WHO Pandemic Agreement was adopted in 2025 in direct response to the failures of international cooperation exposed by COVID-19, aiming to strengthen global pandemic prevention, preparedness, and response beyond what the existing IHR framework could achieve alone. For certain, the pandemic agreement had its share of changes too, but were they efficient ? Beyond its specific provisions, the agreement faces a core tension: its scope is broad and ambitious, yet its object - preventing and responding to future pandemics- is narrowly defined and hopefully rare. In this sense, it mirrors the IHR's approach in reverse, trading a narrower scope for a much wider range of triggering events. Achieving this objective therefore requires many provisions that go beyond emergency measures, instead demanding systemic changes to strengthen preparedness and prevention[35].

[31] Yi Zhang & Yida Guo, “To Tier or Not to Tier: The Institutionalization of the World Health Organization's Power to Determine Pandemic Emergency in the Amended International Health Regulations (2005),” *Global Health Research and Policy* 40 (2025).

[32] David P. Fidler, “The Amendments to the International Health Regulations Are Not a Breakthrough,” *Think Global Health*, 7 June 2024.

[33] *Ibid.*

[34] *Ibid.*

[35] Gian Luca Burci, “Introductory Note to the WHO Pandemic Agreement,” *International Legal Materials* 1455–1483 (2025).

B. The need for a multiscalar response: how to reconcile the regional and global levels beyond the PHEIC alone?

As seen above, the legal changes brought through both the amendment of the IHR and the pandemic agreement are not shaped for the reality of regional level nor low income countries. The idea is that regional alerts may help catalyze faster, more contextualized responses, particularly where global mechanisms are perceived as slow, politicized, or inattentive to regional realities[36].

The proposal of a regional alert (that is to say a possible “regional public health emergency of international concern”[37]) could be a way of addressing the pandemic at its core, with more precision and efficiency. Indeed, as a response at the issues we saw before, a regional alert could catalyze faster, provide more contextualized responses, particularly where global mechanisms are perceived as slow, politicized, or inattentive to regional realities[38]. The debate arose in Africa, when in on August 24 2024, the Africa Centres for Disease Control and Prevention (Africa CDC) had issued its own regional alert, designating the outbreak a “Public Health Emergency of Continental Security” (PHECS)[39]. It strongly echoes the debate inside the international community concerning the

fragmentation of its legal system. To allow a regional response to the crisis via another form of PHEIC, either a Public Health Emergency of Continental Security or a Regional Public Health Emergency of Continental Security or a Regional Public Health Emergency of International Concern could lead to the weakening of already strained alert and response systems.

Hence, the question of whether such regional alerts can genuinely achieve this emancipatory purpose remains uncertain. Neither the WHO nor the Africa CDC (in this example) possesses, independently, the financing or operational capacity to ensure the rapid deployment of treatments, vaccines, diagnostics, and health personnel[40]. In the absence of genuine global solidarity and robust multilateral coordination, parallel declaration systems risk deepening incoherence within an already fragmented system, one already marked by cycles of panic, neglect, and chronically constrained health financing. While the emergence of the PHECS may be understood as a legitimate response to the longstanding marginalization of African public health concerns within global governance, it may ultimately risk reproducing, rather than remedying, the very shortcomings of the system it seeks to challenge[41].

[36] Roojin Habibi, “What Is a Global Health Emergency and Who Should Decide? Africa CDC’s Declaration of a ‘Public Health Emergency of Continental Security’ in a Crisis-Ridden World,” 120 *AJIL Unbound* 74–79 (2026).

[37] Fidler, *op. cit.*

[38] Habibi, *op. cit.*

[39] Africa Centres for Disease Control and Prevention (Africa CDC), “Speech of the Director General/Africa CDC on the Declaration of Mpox as a Public Health Emergency of Continental Security (PHECS),” 13 August 2024.

[40] The Lancet, “The Mpox Response: African Leadership, Global Responsibility,” 405 *The Lancet* 2179 (2025).

[41] Clare Wenham, Matthew Kavanagh, Alexandra Phelan, Simon Rushton, Maike Voss, Sam Halabi, Mark Eccleston-Turner & Mara Pillinger, “Problems with Traffic Light Approaches to Public Health Emergencies of International Concern,” 397 *The Lancet* 1856–1858 (2021).

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE COMME INSTRUMENT DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE : LES APPORTS ET LES LIMITES DE LA CONVENTION UNESCO DE 2001



ÖMER
MACIT

Le 9 août 2026, des plongeurs italiens ont découvert l'épave d'un bateau romain au large de la Sicile, localisée à 46 mètres de profondeur. Celle-ci, datant d'au moins 2100 ans, a été qualifiée par le ministre italien de la Culture comme « l'une des plus importantes découvertes récentes en archéologie sous-marine » [1].

Cette épave fait ainsi partie du patrimoine culturel subaquatique de l'Italie et, à ce titre, constitue un exemple révélateur des enjeux auxquels est confrontée la protection du patrimoine culturel sous-marin. L'épave, son contenu et son contexte archéologique entrent en effet dans le champ de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (CPPCS) [2], dès lors qu'ils sont immergés depuis au moins 100 ans (art. 1).

En vertu de l'article premier de la CPPCS, celle-ci est applicable à « toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées,

partiellement ou totalement périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins », et, comme cité par l'article, notamment les sites, structures, bâtiments, objets, restes humains, navires, aéronefs, ainsi que leur cargaison, leur contexte archéologique et naturel et les objets de caractère archéologique.

L'adoption de cette Convention s'explique notamment par les insuffisances du régime établi auparavant par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Souvent qualifiée de « constitution des océans » [3], elle constitue le principal cadre conventionnel régissant les espaces maritimes. Elle comporte également plusieurs dispositions consacrées aux objets de caractère archéologique ou historique, notamment à ses articles 303 et 149. Toutefois, ces dispositions restent relativement limitées et laissent des incertitudes quant à la protection

[1] France Télévisions, Une épave romaine chargée de centaines d'amphores découverte au large de la Sicile, franceinfo, 2026 [en ligne], (consulté le 13 août 2026).

[2] Ce texte a été adopté au sein de l'UNESCO le 2 novembre 2001 et est entré en vigueur le 2 janvier 2009, avec pour objectif principal le renforcement de la protection du patrimoine culturel subaquatique (art. 2, par. 1).

[3] Ministère chargé de la mer et de la pêche, La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, France Diplomatie [en ligne], (consulté le 13 août 2026).

effective de ce patrimoine [4].

Ainsi, l'article 303, par. 1 de la CNUDM impose aux États « de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin ». Son paragraphe 2 permet également à l'État côtier de considérer, dans sa zone contigüe, l'enlèvement de tels objets sans son approbation comme une infraction à certaines de ses lois et réglementations. Toutefois, la CNUDM ne précise pas véritablement le régime applicable aux objets situés sur le plateau continental, alors que l'article 149, applicable aux objets trouvés dans la « Zone », reste particulièrement général [5].

La CPPCS a justement pour ambition de répondre à ces lacunes en établissant un régime international de protection plus détaillé. Elle ne fait pas qu'étendre les obligations matérielles des États mais fait de la coopération un élément central du dispositif. Les États parties doivent ainsi coopérer à la protection du patrimoine culturel subaquatique et prendre, individuellement ou conjointement, les mesures nécessaires à sa conservation [6]. Cependant, même s'il existe dorénavant un régime conventionnel plus élaboré, cela ne signifie pas nécessairement que la protection du patrimoine soit pleinement effective. La Convention reste effectivement dépendante de la volonté et de la capacité des États à mettre en œuvre ses mécanismes. Cette difficulté apparaît notamment lorsque plusieurs États peuvent revendiquer un lien avec un même patrimoine, lorsque la

localisation de celui-ci se trouve dans un espace maritime dont le statut fait l'objet d'un différend, ou encore lorsqu'il se trouve au-delà des juridictions nationales. Dès lors, la Convention UNESCO de 2001 parvient-elle à faire de la coopération internationale une stratégie effective de protection du patrimoine culturel subaquatique, tout en respectant les règles de souveraineté et de juridiction établies par le droit de la mer ?

Pour y répondre, il convient d'étudier comment la Convention institue une coopération internationale structurée en vue de la conservation du patrimoine culturel subaquatique (I), avant d'examiner dans quelle mesure son effectivité demeure conditionnée par les limites de compétence et par l'adhésion des États (II).

I/ L'INSTITUTION D'UNE COOPÉRATION INTERNATIONALE STRUCTURÉE AU SERVICE DE LA CONSERVATION

A. Un cadre de protection renforcé, conçu en complément du droit de la mer

La CNUDM contient deux dispositions principales relatives au patrimoine culturel subaquatique : les articles 303 et 149. L'article 303, par. 1 dispose que les États ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et de coopérer à cette fin, quelle que soit la partie de la mer où ces objets se trouvent. Son paragraphe 2 permet à

[4]T. SCOVAZZI, La convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, Annuaire français de droit international, volume 48, 2002. pp. 580-582.

[5] Ibid, p. 582.

[6] Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, 2 novembre 2001, art. 2, par. 2-4.

l'État côtier, dans sa zone contigüe, de considérer l'enlèvement de tels objets sans son approbation comme une infraction à ses lois et règlements, afin de contrôler le commerce de ces objets.

Toutefois, ces dispositions sont imprécises et ne permettent pas d'assurer une protection efficace des objets concernés. L'article 149, relatif aux objets trouvés dans la « Zone », dispose seulement qu'ils « sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière », sans préciser par qui ni comment, ni la nature exacte des « droits préférentiels » des États d'origine [7]. De plus, l'article 303, par. 3, en mentionnant le « droit de récupérer des épaves », a même été qualifié par certains auteurs de « véritable incitation au pillage du patrimoine culturel », car il renvoie implicitement au droit de l'assistance et au droit des trésors [8].

La Convention de 2001 comble ces lacunes en posant des principes clairs et contraignants pour les États parties. Son article 2 affirme que les États parties préservent le patrimoine culturel subaquatique « dans l'intérêt de l'humanité » et doivent prendre toutes les mesures appropriées pour le protéger [9]. Elle établit également la priorité de la conservation in situ : la préservation du patrimoine sur place doit être considérée comme l'option prioritaire avant toute intervention, et les interventions ne sont autorisées que si elles contribuent de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur du patrimoine [10].

La Convention interdit également l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique. L'article 2, par. 7, complété par la règle 2 de l'annexe, qualifie l'exploitation commerciale à des fins de transaction ou de spéculation, ainsi que la dispersion irrémédiable du patrimoine, de « foncièrement incompatibles » avec sa protection. Elle exclut en principe l'application du droit de l'assistance et du droit des trésors aux activités concernant le patrimoine culturel subaquatique, sauf si ces activités sont autorisées, conformes à la Convention et assurent une protection maximale du patrimoine, selon son article 4.

Ainsi, la CPPCS ne se contente pas de reprendre l'obligation générale de protection posée par la CNUDM. Elle définit un régime de conservation, fondé sur la priorité de la préservation in situ, le refus de la logique de « trésor » et l'encadrement strict des interventions par des règles archéologiques précises [11].

B. Des mécanismes de coopération destinés à protéger le patrimoine au-delà des frontières étatiques

L'un des axes majeurs de la CPPCS est la coopération internationale. L'article 2, par. 2, dispose que « les États parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique », et son paragraphe 4 précise qu'ils prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour le protéger. Cette obligation générale passe par des mécanismes de déclaration, de

[7] T. SCOVAZZI, La convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002. pp. 581-582.

[8] Ibid, p. 585.

[9] Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, 2 novembre 2001, art. 2, par. 3-4.

[10] Ibid, art. 2, par 5 ; règle 1 de l'annexe.

[11] A. MANIATIS, La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, *Neptunus*, 2023, 29 (1), pp. 4-6.

notification et de consultation, notamment dans la zone économique exclusive (ZEE), sur le plateau continental et dans la « Zone ».

Concernant la ZEE et le plateau continental, l'article 9 impose aux États parties d'exiger que leurs nationaux et les navires battant leur pavillon déclarent toute découverte ou toute intervention envisagée sur le patrimoine culturel subaquatique. Lorsque la découverte ou l'intervention a lieu dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un autre État partie, les déclarations doivent être transmises à cet État et, le cas échéant, à tous les autres États parties, via le Directeur général de l'UNESCO.

De plus, tout État partie peut faire savoir à l'État côtier qu'il souhaite être consulté sur la meilleure façon de protéger le patrimoine, à condition de fonder cette demande sur un « lien vérifiable », en particulier culturel, historique ou archéologique [12]. L'article 10 organise alors un système de consultations et de coordination : l'État côtier dans la ZEE ou sur le plateau continental duquel se trouve le patrimoine a le droit d'interdire ou d'autoriser toute intervention pour empêcher toute atteinte à ses droits souverains ou à sa juridiction.

Un mécanisme similaire est prévu pour la « Zone », au-delà de toute juridiction nationale. L'article 11 impose aux États parties d'exiger la déclaration des découvertes ou interventions par leurs nationaux et navires, et de notifier ces informations au Directeur général de l'UNESCO et à l'Autorité internationale des fonds marins. Le Directeur général invite ensuite les États ayant manifesté

un intérêt à se consulter et à désigner un État coordonnateur, qui agit « au bénéfice de l'ensemble de l'humanité, au nom de tous les États parties » [13].

Ces mécanismes visent à éviter que les espaces maritimes situés hors des eaux territoriales ne deviennent des zones de pillage, en organisant une protection collective fondée sur le partage d'informations et la coordination des mesures de protection. Cela montre la volonté de faire que le patrimoine culturel subaquatique, même situé au-delà des juridictions nationales, doit être protégé dans l'intérêt de l'humanité, grâce à une coopération institutionnalisée entre États parties [14].

II/ UNE PROTECTION CONFRONTÉE AUX LIMITES DU DROIT INTERNATIONAL

A. Une Convention ne réglant ni les questions de souveraineté ni celles de juridiction

Malgré son ambition, la Convention de 2001 a été conçue dans le respect strict du droit de la mer existant. L'article 3 de la CPPCS dispose qu'« aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Elle est interprétée et appliquée « dans le contexte de et en conformité avec » la CNUDM, ce qui signifie qu'elle ne modifie pas les délimitations maritimes ni les compétences juridictionnelles des États. L'article 2, par. 11, précise en outre qu'« aucune action ni activité menée sur

[12] Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, 2 novembre 2001, art. 9, par. 5.

[13] Ibid, art. 12, par. 2 et 6.

[14] T. SCOVAZZI, La convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, Annuaire français de droit international, volume 48, 2002. p. 587.

la base de la présente Convention ne peut autoriser à faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté ou juridiction nationale ». La Convention n'a donc pas vocation à régler les différends de souveraineté ou de délimitation maritime, ni à attribuer de nouveaux droits de juridiction aux États côtiers [15].

Dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale, les États parties disposent d'un droit exclusif de réglementer et d'autoriser les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique [16], mais la Convention ne crée pas de nouvelles compétences au-delà de celles déjà reconnues par le droit de la mer. Dans la ZEE et sur le plateau continental, l'État côtier possède une compétence limitée, surtout orientée vers la prévention des atteintes à ses droits souverains, sans que la Convention ne transforme ces zones en extensions de sa souveraineté.

C'est cette prudence dans la conception du texte qui a permis l'adoption de la Convention par un large nombre d'États, mais elle implique aussi que la CPPCS ne peut pas résoudre les blocages liés aux conflits de souveraineté ou aux différends maritimes. Lorsqu'un site se trouve dans une zone contestée ou lorsque plusieurs États revendiquent un lien historique ou culturel avec une épave, la coopération patrimoniale peut être paralysée par le conflit politique. En effet, la Convention n'offre pas de mécanisme autonome de règlement de ces différends, cette question était la cause de l'opposition turque et vénézuélienne à l'égard de

la CPPCS [17].

Cette absence de mécanisme de règlement des différends ne constitue toutefois pas, en elle-même, une lacune de la Convention. La CPPCS n'a pas vocation à trancher les questions de souveraineté, mais à protéger le patrimoine culturel subaquatique dans le respect du droit international de la mer. En revanche, les différends territoriaux produisent des effets directs sur cette protection. En effet, lorsque la compétence d'un État est contestée, l'identification, la conservation ou les interventions archéologiques peuvent être retardées ou empêchées. Cette limite de la Convention ne réside donc pas dans son objet mais plutôt dans les difficultés d'effectivité de la protection patrimoniale au sein d'espaces maritimes contestés.

B. Une protection dépendante de la coopération des États et de leur capacité à mettre en œuvre la Convention

L'effectivité de la Convention dépend en grande partie de la participation des États et de leur volonté de la transposer dans leur droit interne. À ce jour, la Convention de 2001 a été ratifiée par 81 pays, ce qui représente une adhésion significative mais encore incomplète au regard du nombre total d'États maritimes. Des États majeurs sur le plan maritime, comme les États-Unis, le Royaume-Uni, ou encore la Chine, ne sont pas parties à la Convention, ce qui limite sa portée universelle.

[15] A. MANIATIS, La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, *Neptunus*, 2023, 29 (1), p. 5.

[16] Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, 2 novembre 2001, art. 7, par. 1.

[17] T. SCOVAZZI, La convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002. p. 590.

En outre, la Convention ne lie que ses États parties : les navires battant pavillon d'un État non partie ne sont pas directement soumis à ses obligations conventionnelles, même lorsqu'ils interviennent sur des sites situés dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un État partie. En effet, la Convention impose aux États parties d'exiger de leurs nationaux et des navires battant leur pavillon qu'ils déclarent toute découverte ou intervention sur le patrimoine culturel subaquatique, sans prévoir d'obligations directes pour les navires d'États non parties [18].

Elle ne crée pas non plus d'autorité internationale de contrôle ou de police maritime chargée de surveiller les sites et de sanctionner les violations ; la mise en œuvre repose sur les législations nationales et les moyens de surveillance de chaque État. À ce titre, ce n'est qu'à l'État coordonnateur, qui n'est pas forcément l'État côtier et agissant dans un intérêt collectif des parties, qu'est attribué le droit d'adopter des mesures d'urgence pour prévenir le pillage du patrimoine ou tout autre danger immédiat [19].

Chaque État partie doit imposer des sanctions pour les infractions aux mesures prises en application de la Convention, et ces sanctions doivent être « suffisamment rigoureuses » pour garantir le respect de la Convention et priver les contrevenants des profits de leurs activités illégales, selon son article [17]. Toutefois, l'effectivité de ces sanctions

dépend de la capacité des États à détecter les interventions illicites, à saisir les objets illicitement récupérés et à coopérer pour l'application des sanctions.

La Convention encourage la coopération en matière de formation à l'archéologie subaquatique, de partage d'informations et de transfert de technologies, mais ces dispositions dépendent largement des ressources et des priorités de chaque État. Une étude consacrée à la mise en œuvre de la Convention relève d'ailleurs un niveau de conformité relativement faible dans les législations nationales, et concluent que ce sont principalement des facteurs liés aux États eux-mêmes, notamment des problèmes de capacité, qui expliquent la mise en œuvre limitée de la Convention [20].

Ainsi, la protection du patrimoine culturel subaquatique reste dépendante de la coopération des États, de leur adhésion au régime conventionnel et de leur capacité à mettre en œuvre les obligations de la Convention. La Convention de 2001 ne crée pas un système de protection entièrement centralisé ou coercitif mais établit plutôt un cadre commun de prévention, de coordination et de conservation, qui ne peut être pleinement efficace qu'avec un large nombre d'États parties.

Elle reste néanmoins une avancée notable dans l'évolution du droit international de la mer. En effet, face aux menaces croissantes des progrès techniques d'exploration sous-marine sur le patrimoine culturel immergé, il ne peut

[18] Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, UNESCO, 2 novembre 2001, art. 16.

[19] T. SCOVAZZI, La convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, *Annuaire français de droit international*, volume 48, 2002. p. 587.

[20] 20 R. F. MACKINTOSH, The 2001 UNESCO Convention on the Protection of the Underwater Cultural Heritage: implementation and effectiveness, University of Southampton, pp. 179-180.

y avoir une protection efficace sur les logiques de liberté de la pêche ou sur une approche de type « premier arrivé, premier servi », telles qu’elles découlent en pratique de la CNUDM [21].

[21] T. SCOVAZZI, La convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, Annuaire français de droit international, volume 48, 2002. p. 591.



Pour recevoir nos prochains numéros,
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

